

CODE DES DOUANES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Mise à jour mars 2022

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Table des matières

Articles

TITRE Ier PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS.....	liminaire à 3
CHAPITRE II TARIF DES DOUANES.....	4 à 7
CHAPITRE III COMPÉTENCES DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.....	8 à 10
CHAPITRE IV CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE.....	
Section I - Généralités.....	11
Section II - Espèce des marchandises.....	
§ 1 - Définition, Assimilation, Classement.....	12
§ 2 - Réclamations contre les décisions d'assimilation et de classement	13 à 17
Section III - Origine des marchandises.....	18
Section IV - Valeur des marchandises.....	
§ 1 - À l'importation.....	préliminaire à 19-14
§ 2 - À l'exportation.....	20
Section V - Poids des marchandises.....	21
CHAPITRE V PROHIBITIONS.....	
Section I - Généralités.....	22
Section II - Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine.....	23 et 24
CHAPITRE VI CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CHANGES.....	25

TITRE II MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES... ..	26 à 27 bis
CHAPITRE II ORGANISATION DES BUREAUX ET DES BRIGADES DES DOUANES...	
Section I - Établissement des bureaux de douane.....	28 à 31
Section II - Établissement des brigades de douane.....	32
CHAPITRE III IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES.....	33 à 38 ter
CHAPITRE IV POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES.....	
Section I - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.....	39 à 42 bis
Section II - Droit d'accès aux locaux et lieux à usages professionnels et visites domiciliaires.....	42 ter à 44
Section III - Droit de communication.....	
§ 1 - Droit de communication de l'administration des finances... ..	44 A
§ 2 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes... ..	45 à 45 quinquies
Section IV - Contrôles de certaines opérations effectuées dans le cadre de la Communauté européenne.....	
Section V - Contrôles douaniers des envois par la poste.....	66
Section VI - Présentation des titres et documents d'identité... ..	47 et 47-1
Section VII - Procédures spéciales d'enquête douanière... ..	47 bis à 47 bis-4
Section VII bis.....	

Avertissement : Cette édition est mise à jour sous la réserve des textes légaux dont seule la publication a force de loi.

Section VIII.....	
Section IX.....	
Section X - Emploi de personnes qualifiées.....	47 quinquies A
Section XI - Prélèvements d'échantillons.....	47 quinquies B
CHAPITRE IV BIS CONSULTATION DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES AUX FINS DE CONTRÔLES DOUANIERS.....	47 quinquies et 47 sexies
CHAPITRE V PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À TOUTE PRISE DE DÉCISION.....	47 A à 47 D
CHAPITRE VI SÉCURISATION DES CONTRÔLES ET ENQUÊTES.....	47 E et 47 F
TITRE III PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION	
CHAPITRE PREMIER INTRODUCTION ET CONDUITE DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER.....	R 48 à R 50
CHAPITRE II DECHARGEMENT ET PRESENTATION DES MARCHANDISES INTRODUITES.....	
Section I - Transport par voie maritime.....	R 51 à R 51 quinquies
Section II - Transport par voie aérienne.....	R 52 à R 52 quater
CHAPITRE III ATTRIBUTION D'UNE DESTINATION DOUANIERE.....	R 53
CHAPITRE IV DEPOT TEMPORAIRE.....	
Section I - Dispositions générales.....	Lp 54 à Lp 54 ter
Section II - Installations de dépôt temporaire à l'importation.....	Lp 55 à Lp 55 ter
CHAPITRE V MARCHANDISES SORTANT DU TERRITOIRE DOUANIER...	R 56 à R 60
CHAPITRE VI SYSTEME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE.....	Lp 61
TITRE IV OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT	
CHAPITRE PREMIER DÉCLARATION EN DÉTAIL.....	
Section I - Caractère obligatoire de la déclaration en détail.....	Lp 62 et Lp 63
Section II - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail. Commissionnaires en douane.....	64 à 69
Section III - Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail	Lp 70 à 76 bis
CHAPITRE II VÉRIFICATION DES MARCHANDISES.....	
Section I - Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises	77 à 79
Section II - Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.....	80 à 82
Section III - Application des résultats de la vérification.....	83
CHAPITRE III LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES... ..	
Section I - Liquidation des droits et taxes.....	84 à 85
Section II - Paiement au comptant.....	86 à 88
Section III - Taxation forfaitaire des envois postaux de faible valeur.....	88 bis
Section IV - Remboursements.....	88 ter
CHAPITRE IV ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES.....	
Section I - Règles générales.....	89

Avertissement : Cette édition est mise à jour sous la réserve des textes légaux dont seule la publication a force de loi.

Section II - Crédit d'enlèvement.....	90
CHAPITRE V DISPOSITION DES MARCHANDISES.....	Lp 95 bis à Lp 95 sexies
TITRE V RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS	
CHAPITRE PREMIER RÉGIME GÉNÉRAL DES ACQUITS-A-CAUTION... ..	96 à 102
CHAPITRE II TRANSPORT AVEC EMPRUNT DE LA MER.....	103
CHAPITRE III TRANSIT.....	104 à 107
CHAPITRE IV ENTREPÔT DE DOUANE.....	
(Entrepôt de stockage).....	
Section I - Définition et effets de l'entrepôt.....	108
Section II - Marchandises exclues - Marchandises admissibles - Restrictions de stockage.....	
§ 1 - Marchandises exclues.....	109
§ 2 - Marchandises admissibles.....	110
§ 3 - Restrictions de stockage.....	111 et 111 bis
Section III - L'entrepôt public.....	
§ 1 - Établissement de l'entrepôt public.....	112 et 113
§ 2 - Surveillance de l'entrepôt public.....	114
§ 3 - Utilisation de l'entrepôt public Séjour des marchandises... ..	115 et 116
Section IV - L'entrepôt privé.....	
§ 1 - Établissement de l'entrepôt privé.....	117
§ 2 - Marchandises admissibles en entrepôt privé Séjour des marchandises.....	117 bis
Section V - L'entrepôt spécial.....	
§ 1 - Établissement de l'entrepôt spécial.....	118
§ 2 - Séjour des marchandises.....	118 bis
Section VI - Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage... ..	119 à 126
ENTREPÔT DE DOUANE (Entrepôt Industriel).....	127 à 131
CHAPITRE V USINES EXERCÉES PAR LE SERVICE DES DOUANES... ..	132 et 133
CHAPITRE VI LES RÉGIMES DE L'ADMISSION TEMPORAIRE ET DU PERFECTIONNEMENT.....	
Section I - Régime de l'admission temporaire.....	134 à 134-5
Section II - Régime du perfectionnement.....	
§ 1 - Dispositions générales.....	135 et 135-1
§ 2 - Fonctionnement du régime du perfectionnement dans le système de la suspension.....	135-2
§ 3 - Fonctionnement du régime du perfectionnement dans le système du remboursement.....	135-3 à 136
CHAPITRE VII LE RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF ET DES ÉCHANGES STANDARDS.....	
Section I - Régime du perfectionnement passif.....	137 à 137-3
Section II - Le système des échanges standard.....	137-4 à 137-8
CHAPITRE VIII IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS.....	
Section I - Importation temporaire.....	138 et 139
Section II - Exportation temporaire.....	140

Avertissement : Cette édition est mise à jour sous la réserve des textes légaux dont seule la publication a force de loi.

TITRE VI DÉPÔT DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT...	141 à 144
CHAPITRE II VENTE DES MARCHANDISES EN DÉPÔT.....	145 à 147

TITRE VII OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

CHAPITRE PREMIER ADMISSIONS EN FRANCHISE.....	148
CHAPITRE II AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS... ..	149 à 151
CHAPITRE III PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE...	151 <i>bis</i> et 151 <i>ter</i>

TITRE VIII CIRCULATION ET DÉTENTION DE MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

Section I - Circulation des marchandises.....	152 à 156
Section II - Détention des marchandises.....	157

TITRE IX NAVIGATION

CHAPITRE PREMIER RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES.....	
Section I - Champ d'application.....	158
Section II - Francisation des navires.....	159
Section III - Congés.....	160 et 161
Section IV - Dispositions diverses relatives à la francisation et aux congés	162 à 164
Section V - Passeports.....	165
Section VI - Hypothèques maritimes.....	166
CHAPITRE II NAVIGATION RÉSERVÉE.....	167 à 169
CHAPITRE III RELÂCHES FORCÉES.....	170 et 171
CHAPITRE IV MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES - ÉPAVES...	172 et 173
CHAPITRE V FORMALITES D'ENTREE ET DE SORTIE APPLICABLES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE.....	R 173 <i>bis</i>

TITRE X TAXES DIVERSES LIQUIDÉES PAR LA DOUANE 174 et 175

TITRE XI ZONES FRANCHES

CHAPITRE UNIQUE ZONES FRANCHES.....	176 et 177
-------------------------------------	------------

TITRE XII CONTENTIEUX

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	177 A à 177 B
CHAPITRE I CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES.....	
Section 0I - Droit de consignation.....	177 <i>bis</i>
Section I - Constatation par procès-verbal de saisie.....	
§ 1 - Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants et retenue douanière.....	178 à 178-10
§ 2 - Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie.....	179 à 183
§ 3 - Formalités relatives à quelques saisies particulières.....	
A) Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions.....	184
B) Saisies à domicile.....	185

Avertissement : Cette édition est mise à jour sous la réserve des textes légaux dont seule la publication a force de loi.

C) Saisies sur les navires et bateaux pontés.....	186
D) Saisies en dehors du rayon.....	186 bis
§ 4 - Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie....	187
Section II - Constatation par procès-verbal de constat.....	188
Section III - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat.....	
§ 1 - Timbre et enregistrement.....	189
§ 2 - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale.....	190 à 195 bis
CHAPITRE II POURSUITES.....	
Section I - Dispositions générales.....	196 à 198
Section I bis - Du Parquet européen.....	
Section II - Poursuite par voie de contrainte.....	
§ 1 - Emploi de la contrainte.....	199 et 200
§ 2 - Titres.....	201 à 203
Section III - Extinction des droits de poursuite et de répression.....	
§ 1 - Droit de transaction.....	204
§ 2 - Prescription de l'action.....	205
§ 3 - Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables	
A) Prescription contre les redevables.....	206 à 207
B) Prescription contre l'administration.....	208 à 208 quater
C) Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu.....	209
CHAPITRE III PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.....	
Section I - Tribunaux compétents en matière de douane.....	
§ 1 - Compétence « ratione materiae ».....	210 à 212
§ 2 - Compétence « ratione loci ».....	213
Section II - Procédure devant les juridictions civiles.....	
§ 1 - Citation à comparaître.....	214 et 214 bis
§ 2 - Appel des jugements rendus par les juges de première instance....	215
§ 3 - Notification des jugements et autres actes de procédure.....	216
Section III - Procédure devant les juridictions répressives.....	217 à 219
Section IV - Pourvois en cassation.....	220
Section V - Dispositions diverses.....	
§ 1 - Règles de procédure communes à toutes les instances....	221 et 222
§ 2 - Modulation des peines prononcées en fonction de l'ampleur et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la personnalité de son auteur, dispositions particulières, récidive.....	223 à 226
§ 3 - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières.....	
A) Preuves de non-contravention.....	227
B) Action en garantie.....	228
C) Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties....	229
D) Revendication des objets saisis.....	230
E) Fausses déclarations.....	231
F) Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.....	231 bis
CHAPITRE IV EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE.....	
Section I - Sûretés garantissant l'exécution.....	
§ 1 - Droit de rétention.....	232
§ 2 - Privilèges et hypothèques, subrogation.....	233 et 234

Avertissement : Cette édition est mise à jour sous la réserve des textes légaux dont seule la publication a force de loi.

Section II - Voies d'exécution.....	
§ 1 - Règles générales.....	235
§ 2 - Droits particuliers réservés à la douane.....	236 à 240 <i>bis</i>
§ 3 - Exercice anticipé de la contrainte judiciaire.....	241
§ 4 - Aliénation et destruction des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane.....	
A) Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.....	242
B) Destruction avant jugement de certaines catégories de marchandises.....	242 <i>bis</i>
C) Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.....	243
Section III - Droit de remise.....	243 <i>bis</i> et 243 <i>ter</i>
Section IV - Répartition du produit des amendes et confiscation.....	244
CHAPITRE V RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ.....	
Section I - Responsabilité pénale.....	
§ 1 - Détenteurs.....	245
§ 2 - Capitaines de navires, commandants d'aéronefs.....	246 et 247
§ 3 - Déclarants.....	248
§ 4 - Représentants en douane.....	249
§ 5 - Soumissionnaires.....	250
§ 6 - Complices.....	251
§ 7 - Intéressés à la fraude.....	252 et 253
Section II - Responsabilité civile.....	
§ 1 - Responsabilité de l'administration.....	254 à 256
§ 2 - Responsabilité des propriétaires des marchandises.....	257
§ 3 - Responsabilité solidaire des cautions.....	258
Section III - Solidarité.....	259 et 260
CHAPITRE VI DISPOSITIONS RÉPRESSIVES.....	
Section I - Classification des infractions douanières et peines principales.....	
§ 1 - Généralités.....	261 à 262-1
§ 2 - Contraventions Douanières.....	
A) Première classe.....	263
B) Deuxième classe.....	264
C) Troisième classe.....	265
D) Quatrième classe.....	266
E) Cinquième classe.....	266 <i>bis</i> et 266 <i>ter</i>
§ 3 - Délits douaniers.....	
A) Première classe.....	267 à 267-2
B) Deuxième classe.....	268 et 268-1
C) Troisième classe.....	269 à 269 <i>bis</i>
§ 4 - Contrebande.....	270 à 272 <i>quater</i>
§ 5 - Importations et exportations sans déclaration... ..	273 à 278 <i>bis</i>
Section II - Peines complémentaires.....	
§ 1 - Confiscation.....	279
§ 2 - Astreinte.....	280
§ 3 - Peines privatives de droits.....	281 à 282
§ 4 - Affichage et diffusion des décisions.....	282 <i>bis</i>
Section III - Cas particuliers d'application des peines.....	
§ 1 - Confiscations.....	283 et 284
§ 2 - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires... ..	285 à 288

Avertissement : Cette édition est mise à jour sous la réserve des textes légaux dont seule la publication a force de loi.

§ 3 - Concours d'infractions.....	289 et 290
CHAPITRE VI BIS RÉGULARISATION DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES....	290-1
CHAPITRE VII INTÉRÊT DE RETARD.....	290 bis
TITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES	291 et 291-1
TITRE XIV CONTENTIEUX DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER	
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES.....	451 à 452
CHAPITRE II CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	453 à 457
CHAPITRE III POURSUITE DES INFRACTIONS.....	458
CHAPITRE IV DISPOSITIONS RÉPRESSIVES.....	459
TITRE XVI CONTROLES DE L'ARGENT LIQUIDE TRANSPORTE PAR PORTEUR OU FAISANT PARTIE D'UN ENVOI SANS L'INTERVENTION D'UN PORTEUR A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER	

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

TITRE IER PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES CHAPITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Article liminaire

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Le présent code a pour objet, outre la fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane, le regroupement en un seul texte, des dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie et résultant des actes internationaux et des textes légaux ou réglementaires pris par les instances nationales ou territoriales.

Article 1

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er})

1. Le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, les îlots proches du littoral, ainsi que les eaux territoriales et l'espace aérien territorial.

2. Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans le territoire susvisé.

Article 2

Dans toutes les parties du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Article 3

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2 - Les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou par la Nouvelle-Calédonie ou pour leur compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation, sauf dispositions particulières⁽¹⁾.

CHAPITRE II TARIF DES DOUANES

Article 4

Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits de sortie inscrits au tarif des douanes⁽²⁾.

¹ [Délibération n° 62/CP](#) modifiée du 10 mai 1989 et la [loi du pays n° 2018-13](#) du 7 septembre 2018.

² [Délibération n°208](#) du 14 janvier 2022 et [arrêté n°2021-2439/GNC](#) du 22 décembre 2021

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Article 5

(Réservé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Réservé

Article 6

(Réservé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Réservé

Article 7

(Abrogé par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

Abrogé

CHAPITRE III COMPÉTENCES DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Article 8

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

En matière douanière, les compétences des autorités de la Nouvelle-Calédonie sont celles définies par la loi statutaire en vigueur et par les autres lois et règlements applicables localement.

Article 9

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent :

- 1°) Limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;
- 2°) Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage ;
- 3°) Fixer, pour certaines marchandises, des règles particulières de conditionnement.

Article 10

1°) Les marchandises auxquelles s'appliquent tous textes modifiant la réglementation douanière, que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion desdits textes au Journal Officiel, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion des textes susvisés au Journal Officiel, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

2°) Tout acte instituant ou modifiant des mesures douanières peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent.

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE IV CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI TARIFAIRE

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

Article 11

1 - Les produits importés ou exportés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2 - Toutefois, le Service des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3 - Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

SECTION II - ESPÈCE DES MARCHANDISES

§ 1 - Définition, Assimilation, Classement

Article 12⁽³⁾

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

(Modifié par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – art. 5)

1 - L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

Le tarif des douanes peut être modifié par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en vue de créer des sous-positions tarifaires.

2 - Des arrêtés⁽⁴⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent prescrire, pour la déclaration de l'espèce tarifaire des marchandises, l'utilisation des éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits dès lors qu'il n'y a aucune incidence fiscale.

§ 2 - Réclamations contre les décisions d'assimilation et de classement

Article 13

En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 12 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative, dite « Comité d'expertise douanière » qui statue sur cette réclamation.

Article 14

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Le comité d'expertise douanière siège auprès du Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

³ [Arrêté modifié n° 2018-893/GNC](#) du 24 avril 2018 sur la procédure « D40 »

⁴ [Arrêté n°2021-2513/GNC](#) du 29 décembre 2021 et son [erratum](#)

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

2 - Il est présidé par le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant et comprend :

- Le chef du Service des Affaires Économiques ou son représentant,
- Le chef du Service des Douanes ou son représentant,
- Deux représentants désignés par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- Un représentant désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie,
- Deux personnalités qualifiées désignées l'une par le Service des Douanes, l'autre par le requérant.

3 - Les personnalités qualifiées doivent être choisies pour chaque affaire sur une liste dressée, au préalable, par arrêté⁽⁵⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition des chambres consulaires.

Article 15

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité d'Expertise douanière sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

Article 16

La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au Comité ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.

Article 17

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Les conditions de fonctionnement du Comité et les indemnités à attribuer aux experts sont fixées par arrêtés⁽⁶⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

SECTION III - ORIGINE DES MARCHANDISES

Article 18

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sans préjudice de l'application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

2 - Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

3 - Une marchandise, dans la production de laquelle sont intervenus plusieurs pays, est considérée comme originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau.

4 - Pour les produits admis au bénéfice du régime des échanges préférentiels entre l'Union Européenne, la Nouvelle-Calédonie et les pays et territoires associés, l'origine est déterminée selon les règles fixées par les textes concernant ces échanges⁽⁷⁾.

⁵ [Arrêté n° 2019-2255/GNC](#) du 29 octobre 2019 modifié par l'[arrêté n° 2021-63/GNC](#) du 12 janvier 2021

⁶ [Arrêté n° 78-145/CG](#) du 9 mai 1978

⁷ Voir la [Décision \(UE\) 2021/1764](#) du Conseil du 5 octobre 2021

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

5 - Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine.

SECTION IV - VALEUR DES MARCHANDISES

§ 1 - À l'importation

Article préliminaire

(Créé par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 1^{er})

Les méthodes d'évaluation de la valeur en douane des marchandises importées énoncées dans le présent paragraphe sont fondées sur les principes et les dispositions générales figurant à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994.

Article 19

(Remplacé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 2)

1 - La valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application de l'article 19-1 chaque fois que les conditions prévues par cet article sont remplies.

2 - Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 19-1, il y a lieu de passer successivement aux articles 19-2, 19-3, 19-4, 19-5 et 19-6 jusqu'au premier de ces articles qui permettra de la déterminer, sauf si l'ordre d'application des articles 19-4 et 19-5 doit être inversé à la demande de l'importateur.

Article 19-1

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 5)

1 - La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier, après ajustement effectué conformément à l'article 19-7 pour autant :

a - Qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :

i - Sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques,

ii - Limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues,

iii - N'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.

b - Que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;

c - Qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu de l'article 19-7 ;

d - Que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu du paragraphe 2.

2 - a. Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur soient liés au sens de l'article premier ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Si nécessaire, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources le Service des Douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, il communique ses motifs à l'importateur et lui donne une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b. Dans la vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément au paragraphe 1 lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs indiquées ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

i - La valeur transactionnelle lors de ventes, entre des acheteurs et des vendeurs qui ne sont liés dans aucun cas particulier, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la Nouvelle-Calédonie,

ii - La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application de l'article 19-4,

iii - La valeur en douane de marchandises identiques ou similaires telle qu'elle est déterminée par application de l'article 19-5.

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 19-7 et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

c. Les critères énoncés au paragraphe 2 sous b sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du paragraphe 2 sous b.

3 - a. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il peut être fait par lettre de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement.

b. Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 19-7, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

4 - La valeur en douane ne comprend pas les frais ou coûts indiqués ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a - Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel ;

b - Droits de douane et autres taxes à payer en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

Article 19-2

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

1 - a. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de la Nouvelle-Calédonie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

b. Lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle des marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les matériels à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2 - Lorsque les frais visés à l'article 19-7 paragraphe i sous e, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises identiques considérées par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3 - Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4 - Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises identiques, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatées, par application du paragraphe 1.

5 - Aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 19-1 ajustée conformément au paragraphe 1 sous b et au paragraphe 2 du présent article.

Article 19-3

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 5)

1 - a. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Nouvelle-Calédonie et exportées au même moment que les marchandises à évaluer.

b - Lors de l'application du présent article, la valeur en douane est déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2 - Lorsque les frais visés à l'article 19-7, paragraphe 1 sous e, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur est ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les frais afférents, d'une part, aux marchandises importées et, d'autre part, aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3 - Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, il y a lieu de se référer à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

4 - Lors de l'application du présent article, une valeur transactionnelle de marchandises produites par une personne différente n'est prise en considération que si aucune valeur transactionnelle de marchandises similaires, produites par la même personne que les marchandises à évaluer, ne peut être constatée, par application du paragraphe 1.

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

5 - Aux fins de l'application du présent article, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, préalablement déterminée selon l'article 19-1, ajustée conformément au paragraphe 1 sous b et au paragraphe 2 du présent article.

Article 19-4

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 5)

1 - a. Si les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en Nouvelle-Calédonie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments suivants :

i - Commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux (y compris les coûts directs ou indirects de la commercialisation des marchandises en question) relatifs aux ventes en Nouvelle-Calédonie de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce,

ii - Frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus en Nouvelle-Calédonie,

iii - Droits de douane et autres taxes à payer en Nouvelle-Calédonie en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.

b. Si ni les marchandises importées, ni les marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment où à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde, sous réserve par ailleurs du paragraphe 1 sous a, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues en Nouvelle-Calédonie en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2 - Si, ni les marchandises importées, ni les marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues en Nouvelle-Calédonie en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fonde, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvrison ou transformation ultérieure, à des personnes, en Nouvelle-Calédonie, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvrison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 sous a.

3 - Dans le présent article, le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée est le prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

4 - Une vente faite, en Nouvelle-Calédonie, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments énoncés à l'article 19-7, paragraphe 1 sous b, ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'application du présent article.

5 - Aux fins de l'application du paragraphe 1 sous b, « la date la plus proche » est la date à laquelle les marchandises importées ou les marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Article 19-5

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 5)

1 - La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application du présent article, se fonde sur une valeur calculée. La valeur calculée est égale à la somme :

a - Du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mise en œuvre pour produire les marchandises importées ;

b - D'un montant pour les bénéfices et les frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'importation à destination de la Nouvelle-Calédonie ;

c - Du coût ou de la valeur des éléments énoncés à l'article 19-7, paragraphe 1 sous e.

2 - Le coût ou la valeur des matières et des opérations de fabrication énoncées au paragraphe 1 sous a comprend le coût des éléments énoncés à l'article 19-7, paragraphe 1 sous a, sous ii et iii. Il comprend aussi la valeur, dûment imputée dans les proportions appropriées, de tout élément énoncé à l'article 19-7 paragraphe 1 sous b qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux énoncés à l'article 19-7, paragraphe 1 sous b, sous IV qui sont exécutés, en Nouvelle-Calédonie, n'est incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur.

3 - Lorsque des renseignements autres que ceux qui ont été fournis par le producteur ou en son nom sont utilisés pour la détermination d'une valeur calculée, les autorités douanières informent l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve de l'article 19-10.

4 - Les « frais généraux » visés au paragraphe 1, sous b, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu de la lettre a dudit paragraphe.

Article 19-6

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Remplacé par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 4)

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des autres dispositions du code des douanes relatives à la valeur, elle est déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'« Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce » de 1994 et sur la base des données disponibles en Nouvelle-Calédonie.

La valeur en douane déterminée par application de l'alinéa précédent ne se fonde pas :

a) sur le prix de vente, en Nouvelle-Calédonie, de marchandises produites en Nouvelle-Calédonie,

b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée des deux valeurs possibles,

c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions du code des douanes de Nouvelle-Calédonie,

e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que la Nouvelle-Calédonie,

f) sur des valeurs en douane minimales ou sur des valeurs arbitraires ou fictives.

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Article 19-7

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Remplacé par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 3)

1 - Pour déterminer la valeur en douane par application de l'article 19-1 on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a - Les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

i - Commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,

ii - Coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,

iii - Coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux ;

b - La valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services indiqués ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

i - Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,

ii - Outils, matrices, moules et objets similaires utilisés lors de la production des marchandises importées,

iii - Matières consommées dans la production des marchandises importées,

iv - Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art de design, plans et croquis exécutés ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c - Les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d - La valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

e - Les frais de transport et d'assurance des marchandises importées ainsi que les frais de chargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au lieu d'introduction des marchandises en Nouvelle-Calédonie.

2 - Tout élément qui est ajouté par application du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3 - Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

4 - Dans le présent article, l'expression « commissions d'achat » s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

5 - Nonobstant le paragraphe 1 sous c, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées en Nouvelle-Calédonie et les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne sont pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente pour l'exportation des marchandises importées à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19-8

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Remplacé par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 3)

1 - Nonobstant les articles 19 à 19-7 pour déterminer la valeur en douane de supports informatiques importés destinés à des équipements de traitement des données et comportant des données ou des

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

instructions, il n'est tenu compte que du coût ou de la valeur du support informatique proprement dit. La valeur en douane de supports informatiques importés comportant des données ou des instructions ne comprend donc pas le coût ou la valeur des données ou des instructions, à condition que ce coût ou cette valeur soient distingués du coût ou de la valeur du support informatique considéré.

2 - Aux fins du présent article :

a - l'expression « support informatique » ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs ;

b - l'expression « données ou instructions » ne s'entend ni des enregistrements du son, ni des enregistrements cinématographiques, ni des enregistrements vidéos.

Article 19-9

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Remplacé par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 3)

Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel⁽⁸⁾ en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

Article 19-10

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Remplacé par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 3)

1 - Aux fins de la détermination de la valeur en douane, toute personne ou entreprise directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importation concernées fournit au Service des douanes, dans les délais fixés par celui-ci, tous les documents et toutes les informations nécessaires.

2 - Tout renseignement de nature confidentielle, ou fourni à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, est traité comme strictement confidentiel par les autorités concernées, qui ne le divulguent pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du service qui l'a fourni, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 19-11

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Remplacé par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 3)

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur peut néanmoins disposer de ses marchandises hors douane, à condition de fournir, si la demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits et taxes dont les marchandises peuvent en définitive être passibles.

Article 19-12

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Remplacé par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 3)

1 - Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par le Service des douanes une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

2 - Les demandes d'explication introduites en vertu du paragraphe 1 le sont dans un délai n'excédant pas un mois après la date à laquelle la valeur en douane est déterminée conformément aux dispositions qui précèdent.

⁸ [Arrêté n° 1644](#) du 11 octobre 1991

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

Article 19-13

(Créé par la délibération n° 68 du 26 janvier 1989 – art. 1^{er})

(Remplacé par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 3)

1 - La valeur en douane des marchandises importées ne comprend pas les frais de transport après l'importation dans le territoire douanier, à la condition que ces frais soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

2 - Lorsque des marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport en Nouvelle-Calédonie ne sont pas à déduire de ce prix. Toutefois, une telle déduction est admise s'il est justifié auprès du Service des douanes que le prix franco frontière serait moins élevé que le prix unique franco destination.

3 - Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont incorporés dans la valeur en douane.

Article 19-14

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

(Modifié par la loi du pays n° 2004-1 du 31 décembre 2004 – art. 3)

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 19 à 19-13.

§ 2 - À l'exportation

Article 20

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

À l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière mais non compris le montant des droits de sortie.

SECTION V - POIDS DES MARCHANDISES

Article 21

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

CHAPITRE V PROHIBITIONS

SECTION I - GÉNÉRALITÉS

Article 22

1 - Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2 - Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

TITRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

3 - Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

SECTION II - PROHIBITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

Article 23

1 - Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit, et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit eux-mêmes soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc. une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque, de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou en Nouvelle-Calédonie ou qu'ils sont originaires de France ou de Nouvelle-Calédonie⁽⁹⁾.

2 - Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française ou de Nouvelle-Calédonie, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

Article 24

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Remplacé par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}. IV.B)

Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées en matière d'indication d'origine par la législation en vigueur⁽¹⁰⁾.

CHAPITRE VI CONTRÔLE DU COMMERCE EXTÉRIEUR ET DES CHANGES

Article 25

(Remplacé par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}. I et II)

Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la législation relative aux relations financières avec l'étranger.

⁹ Loi du 20 avril 1932, promulguée en Nouvelle-Calédonie par Arrêté n° 90 du 24 janvier 1933.

¹⁰ Loi du 20 avril 1932, promulguée en Nouvelle-Calédonie par Arrêté n° 90 du 24 janvier 1933.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

TITRE II MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES

Article 26 (43 CD)

L'action du service des douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

Article 27 (44 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 – art. 58)

- 1 - Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.
- 2 - La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale définies à [l'article 2](#) de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016.
- 3 - La zone terrestre s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Article 27 bis (44 bis CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 – art. 58)

Dans la zone contiguë telle que définie par [l'article 10](#) de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

- a) prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;
- b) poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

CHAPITRE II ORGANISATION DES BUREAUX ET DES BRIGADES DES DOUANES

SECTION I - ÉTABLISSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE

Article 28

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

- 1 - Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.
- 2 - Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du chef du service des douanes.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Article 29 (47 CD)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Les bureaux de douane sont établis et supprimés par des arrêtés⁽¹¹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du chef du service des douanes.

Article 30

Le service des douanes est tenu de faire apposer sur la façade de chaque bureau, en un endroit très apparent, un tableau portant ces mots : « Bureau des douanes ».

Article 31

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Des arrêtés⁽¹²⁾ du gouvernement de Nouvelle-Calédonie fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane.

SECTION II - ÉTABLISSEMENT DES BRIGADES DE DOUANE

Article 32 (50 CD)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Les brigades de douane sont créées et supprimées par des arrêtés du gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur proposition du chef du service des douanes.

CHAPITRE III

IMMUNITÉS, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS DES AGENTS DES DOUANES

Article 33 (53 CD)

1 - Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :

- a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) de s'opposer à cet exercice.

2 - Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 34 (54 CD)

1- Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve la résidence où ils sont nommés.

2 - La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

¹¹ [Arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002](#)

¹² [Arrêté n° 2021-497/GNC du 6 avril 2021](#)

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Article 35 (55 CD)

Dans l'exercice de leurs fonctions les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 35 bis (55 bis CD)

(Créé par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 – art. 3)

Par dérogation au chapitre IV du présent titre et au titre XII du présent code, les agents des douanes peuvent, sur autorisation d'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, être identifiés dans les actes de procédure, déposer, être désignés, comparaître comme témoins ou se constituer parties civiles en utilisant le numéro de leur commission d'emploi, leur qualité et leur service ou unité d'affectation, dans les conditions prévues à l'[article 15-4 du code de procédure pénale](#).

Article 36 (56 CD)

(Modifié par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 – art. 1^{er})

1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.
2. Ils peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article [L. 435-1 du code de la sécurité intérieure](#).

Article 37 (57 CD)

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement au chef de service sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

Article 38 (59 CD)

- 1 - Il est interdit aux agents des douanes sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir, directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.
- 2 - Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

Article 38 bis (59 bis CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article [226-13](#) du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Article 38 *ter* (59 *ter* CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}.III.C)

1 - L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels, des administrations et de l'Institut d'émission d'outre-mer qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

2 - La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

3 - Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article [226-13](#) du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations.

Article 38 *quater* (59 *quater* CD)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie

Article 38 *quinquies* à 38 *septdecies* (59 *quinquies* à 59 *septdecies* CD)

Articles d'application directe en Nouvelle-Calédonie mais nécessitant une adaptation pour être employés pleinement (cf. [lien vers Legifrance](#))

CHAPITRE IV POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

SECTION I - DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES

Article 39 (60 CD)

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Article 39 *bis* (60 *bis* CD)

(Modifié par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 – art. 322 et 329 et Ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 – art. 13)

(Introduit par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1^{er}, 9 et 17)

(Modifié par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 – art. 35)

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de première instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 10 000 à 270 000 F C.F.P.

Article 40 (61 CD)

(Modifié par la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 – art. 1^{er})

1 - Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2 - Ces derniers peuvent faire usage de matériels appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre chargé des douanes, pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'[article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure](#).

Article 40 bis (61 bis CD)

Article découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 41 (62 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Remplacé par l'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 – art. 2)

(Modifié par la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 – art. 28)

I.-Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent, à toute heure, accéder à bord et visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, ou dans la zone définie à l'article 27 *bis* (44 *bis* CD) dans les conditions prévues à ce même article, ou circulant sur les voies navigables.

II.-Lorsque l'accès à bord s'est trouvé matériellement impossible ou que des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées doivent être diligentées à bord, les agents des douanes exerçant les fonctions de capitaine à la mer peuvent ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés.

III.-Chaque visite se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, la visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents des douanes ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

IV.-Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise au capitaine du navire ou à son représentant et à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités.

V.-L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

Le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite mentionne le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

VI.-Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

réception du procès-verbal. Ce recours n'est pas suspensif.

VII.-L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VIII.-Le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie s'applique sous réserve des dispositions prévues au présent article.

Article 42 (63 CD)

(Remplacé par la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 – art. 28)

I.-Pour l'application du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent accéder à bord et visiter tout navire qui se trouve dans un port, dans une rade ou à quai.

II.-Lorsque la visite concerne des navires qui se trouvent dans un port, dans une rade ou à quai depuis moins de soixante-douze heures, elle se déroule selon les conditions prévues à l'article 41 (62 CD).

III.-A.-Lorsque la visite concerne des navires qui se trouvent dans un port, dans une rade ou à quai depuis soixante-douze heures au moins, elle se déroule en présence du capitaine du navire ou de son représentant.

B.-Lorsque la visite concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, elle ne peut être effectuée, en cas de refus de l'occupant des lieux, qu'après autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou, en son absence, au capitaine du navire ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au V.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

IV.-Chaque visite fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie est immédiatement remise au capitaine du navire, à son représentant et à l'occupant des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation visités. Une copie du procès-verbal est transmise au juge des libertés et de la détention dans les trois jours suivant son établissement.

V.-L'occupant des locaux à usage privé ou d'habitation visités dispose d'un recours contre le déroulement des opérations de visite devant le premier président de la cour d'appel du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

Le procès-verbal rédigé à l'issue des opérations de visite mentionne le délai et la voie de recours prévus au VI. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

VI.-Les recours contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prévue au III et contre le déroulement des opérations de visite prévu au V doivent être exclusivement formés par déclaration

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

remise ou adressée, par pli recommandé, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal. Ces recours ne sont pas suspensifs.

VII.-L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles de la procédure sans représentation. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VIII.-Le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie s'applique sous réserve des dispositions prévues au présent article.

Article 42 bis (63 bis CD)

(Créé par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}.II)

(Modifié par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 – art. 58)

Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les îles artificielles, installations et ouvrages du plateau continental et de la zone économique exclusive. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à leur exploration ou à l'exploitation de leurs ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

SECTION II - DROIT D'ACCÈS AUX LOCAUX ET LIEUX À USAGES PROFESSIONNELS ET VISITES DOMICILIAIRES

Article 42 ter (63 ter CD)

(Créé par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}.II)

(Modifié par la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 – art. 15 et art. 21)

(Modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 – art. 38)

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en œuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne (alinéa découlant du droit dérivé de l'Union européenne qui n'a pas vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie).

Le présent article s'applique à la partie affectée à usage privatif des locaux et lieux mentionnés au premier alinéa lorsque leur occupant ou son représentant en donne l'assentiment exprès. Cet assentiment fait l'objet d'une déclaration signée par l'intéressé et recueillie sur place, annexée au procès-verbal mentionné au troisième alinéa.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Article 43

(Créé par la délibération n° 47 des 8,12, 14 février et 21 juin 1963)

Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passages publics, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières, situées sur les bords de la mer ou des fleuves et rivières où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la douane.

Article 44 (64 CD)

(Remplacé par la loi n°96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art 1^{er}.III)

(Remplacé par l'ordonnance n° 2009-799 du 24 juin 2009 – art. 13)

(Modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 – art. 31)

(Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 109)

(Modifié par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 43 et art. 49)

1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 267 à 278 (articles 414 à 429 CD) et 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966⁽¹³⁾, les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits précités. Si, à l'occasion d'une visite autorisée en application du 2 du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer.

2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

L'ordonnance comporte :

- l'adresse des lieux à visiter ;
- le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;
- la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. Il se prononce par une mention expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1, sont susceptibles de se

¹³ NB : article abrogé par l'article 175 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements visés au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du présent 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de première instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

À tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 38 *bis* (59 *bis* CD).

À défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de première instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

b) La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Les agents des douanes mentionnés au 1 ci-dessus, les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application de l'article 47 *quinquies* A (article 67 *quinquies* A CD), l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'[article 56 du code de procédure pénale](#) ; l'[article 58](#) de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 38 *bis* (59 *bis* CD).

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement. Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du a. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

c) Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

Les agents des douanes peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents des douanes procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents des douanes. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents des douanes et par un officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire :

a) pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;

b) pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 186 *bis* (332 du CD) ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

SECTION III - DROIT DE COMMUNICATION

§ 1 - Droit de communication de l'administration des finances

Article 44 A (64 A CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 05 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1. En aucun cas, les administrations de l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les communes, ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication susvisé peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

2. Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant du 1 ci-dessus.

Article 44 B (64 B CD)

Cet article n'a pas été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie.

§ 2 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Article 45 (65 CD)

(Remplacé par l'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 – art. 2 et 3)

(Modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 21)

(Modifié par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 14)

(Modifié par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 – art. 12)

1° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilés et ceux chargés des fonctions de contrôles différés et *a posteriori* peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

a) *Non applicable en Nouvelle-Calédonie* ;

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;

d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voitures, bordereaux d'expédition, etc.) ;

e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de « transports rapides », qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

f) chez les représentants en douane ou transitaires ;

g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;

h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) Abrogé ;

j) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

Le droit de communication s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

2° Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1° ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel.

3° Les divers documents visés au 1° du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

4° *Non applicable en Nouvelle-Calédonie.*

5° *Non applicable en Nouvelle-Calédonie.*

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

6° Les administrations des douanes des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie sont autorisées à fournir aux services des douanes de métropole, des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et, sous réserve de réciprocité, aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

7° *Non applicable en Nouvelle-Calédonie.*

8° *Non applicable en Nouvelle-Calédonie (Abrogé).*

Article 45 bis (65 bis CD)

Non applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 45 ter (65 ter CD)

(Créé par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 – art. 29)

L'Autorité nationale des jeux et la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

Article 45 quater (65 quater CD)

(Créé par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 3)

Les personnes qui conçoivent ou éditent des logiciels de gestion ou de comptabilité ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant directement ou indirectement la tenue des écritures, la conservation ou l'intégrité des documents originaux nécessaires aux contrôles de l'administration des douanes sont tenues de présenter aux agents de cette administration, sur leur demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent.

Pour l'application du premier alinéa, les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé.

Article 45 quinquies (65 quinquies CD)

(Créé par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 14)

(Modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles 267, 267-2, 268 (414, 414-2, 415 CD) et 459 (CD), d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 252 (399 CD), les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur du service auquel ils sont affectés peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de [l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques](#) ainsi que par les prestataires mentionnés aux [1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique.

La mise en œuvre du droit de communication prévu au premier alinéa du présent article est préalablement autorisée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure.

La communication des données mentionnées au premier alinéa fait l'objet d'un procès-verbal de constat, qui est versé au dossier de la procédure. Une copie de ce procès-verbal est transmise au procureur de la République qui a autorisé la mise en œuvre du droit de communication ainsi qu'aux opérateurs et prestataires mentionnés au même premier alinéa, au plus tard dans les cinq jours suivant son établissement.

Les données communiquées sont détruites à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

SECTION IV - CONTRÔLES DE CERTAINES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Section découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicable en Nouvelle-Calédonie.

SECTION V - CONTRÔLES DOUANIERS DES ENVOIS PAR LA POSTE

Article 46 (66 CD)

(Remplacé par la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 – art. 12 et art. 21)

1. Pour la recherche et la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes ont accès aux locaux des prestataires de services postaux et des entreprises de fret express, définies à l'article 47 *sexies* (67 *sexies* CD), où sont susceptibles d'être détenus des envois renfermant ou paraissant renfermer des marchandises et des sommes, titres ou valeurs se rapportant à ces infractions. Cet accès ne s'applique pas à la partie des locaux qui est affectée à usage privé.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsque sont en cours des activités de tri, de transport, de manutention ou d'entreposage.

2. Chaque intervention se déroule en présence de l'opérateur contrôlé ou de son représentant et fait l'objet d'un procès-verbal relatant le déroulement des opérations de contrôle, dont une copie lui est remise, au plus tard, dans les cinq jours suivant son établissement.

3. Dans le cadre de ces interventions, il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Article 46 bis (66 Bis CD)

Non applicable en Nouvelle-Calédonie.

SECTION VI - PRÉSENTATION DES TITRES ET DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Article 47 (67 CD)

Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

Article 47-1 (67-1 CD)

(Créé par la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 – art. 7)

Les agents des douanes sont habilités à relever l'identité des personnes afin de rédiger les procès-verbaux prévus par le présent code.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent en rendre compte à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors leur ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant aux fins de vérification d'identité dans les conditions prévues à l'[article 78-3](#) du code de procédure pénale. Le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité mentionné au premier alinéa du présent article.

Les résultats de cette vérification d'identité sont communiqués sans délai aux agents des douanes.

SECTION VII - PROCEDURES SPECIALES D'ENQUETE DOUANIÈRE

Article 47 bis (67 bis CD)

(Créé par la loi n° 91-1264 du 19 décembre 1991)

(Introduit par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 – art. 9)

(Modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 – art. 27)

(Modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 68)

(À noter que le II et suivants ne peuvent être mis en œuvre que par des agents spécialement habilités appartenant à la DNRED)

I.-Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 39, 40, 41, 42, 42 bis, 42 ter et 44 (articles 60, 61, 62, 63, 63 bis, 63 ter et 64 CD), afin de constater les délits douaniers, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent procéder sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 252 (399 CD).

Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débuter.

II.-Lorsque les investigations le justifient, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article afin :

1° De constater les infractions suivantes :

- les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux ;
- les infractions mentionnées à l'article 267 (414 CD) lorsqu'elles portent sur des marchandises contrefaisantes, des armes ou leurs éléments, des munitions ou des explosifs ;
- les infractions prévues à l'article 268 (415 CD);

2° D'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 252 (399 CD);

3° D'effectuer les saisies prévues par le présent code.

L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-après. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de catégorie A ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du III.

III.-Les agents des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes et sur l'ensemble du territoire national :

a) Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;

b) Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre la réalisation de cette opération.

IV.-A peine de nullité, l'autorisation donnée en application du II est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

V.-L'identité réelle des agents des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces agents est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal.

VI.-En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au III, sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue au II en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

VII.-L'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au II que la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par [l'article 706-61 du code de procédure pénale](#).

Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

VIII.-Lorsque la surveillance prévue au I doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée par le procureur de la République. Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'agents des douanes français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent article. L'accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions prévues au II.

Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés au II.

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents des douanes étrangers mentionnés au deuxième alinéa du présent VIII peuvent également, conformément aux dispositions du présent article, participer sous la direction d'agents des douanes français à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure douanière nationale.

IX.-Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une infiltration.

Les dispositions du présent IX ne sont cependant pas applicables lorsque les agents des douanes déposent sous leur véritable identité.

Article 47 bis-1 A (67 bis-1 A CD)

(Créé par la loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 27)

(Modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

(Cet article ne peut être mis en œuvre que par des agents spécialement habilités appartenant à la DNRED)

Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles 267, 267-2, 268 (414, 414-2, 415 CD) et 459 (CD) et, lorsque ceux-ci sont commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 252 (399 CD), les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, après information du procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, procéder aux actes suivants sans être pénalement responsables :

1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;

2° Être en contact par le moyen mentionné au 1° du présent article avec les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions ;

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs, les complices ou les intéressés à la fraude de ces infractions.

Si les nécessités de l'enquête douanière l'exigent, les agents des douanes habilités peuvent faire usage d'une identité d'emprunt. La révélation de l'identité de ces agents est passible des peines prévues au 5 de l'article 47 *bis* (67 *bis* CD).

À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Article 47 *bis*-1 (67 *bis*-1 CD)

(Créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 108)

(Modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 13)

(Modifié par la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 – art. 10)

(Modifié par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 – art. 27)

(Cet article ne peut être mis en œuvre que par des agents spécialement habilités appartenant à la DNRED)

Sans préjudice des dispositions de l'article 47 *bis* (67 *bis* CD), et aux seules fins de constater l'infraction d'importation, d'exportation ou de détention de produits stupéfiants, d'en identifier les auteurs et complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 252 (399 CD) et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans les conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République et sans être pénalement responsables de ces actes :

1° Acquérir des produits stupéfiants ;

2° En vue de l'acquisition des produits stupéfiants, mettre à la disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication ;

3° Lorsque l'infraction est commise en ayant recours à un moyen de communication électronique, faire usage d'une identité d'emprunt en vue de l'acquisition des produits stupéfiants. Dans ce cadre, les agents des douanes habilités peuvent également :

a) Participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques ;

b) Être en contact par le moyen mentionné au a avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de l'infraction ;

c) Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ainsi que sur les comptes bancaires utilisés ;

d) Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa du présent article est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'acquisition des produits stupéfiants, aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre la réalisation de cette opération.

À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

La révélation de l'identité d'emprunt des agents des douanes ayant effectué l'acquisition est passible des peines prévues au V de l'article 47 *bis* (67 *bis* CD) du présent code.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Le présent article est applicable aux fins de constatation de l'infraction d'importation, d'exportation ou de détention illicite de tabac manufacturé, d'armes ou de leurs éléments, de munitions ou d'explosifs et de marchandises contrefaisantes.

Article 47 bis-2 (67 bis-2 CD)

(Créé par la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 art. 2)

(Modifié par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 44)

(Cet article ne peut être mis en œuvre que par des agents spécialement habilités appartenant à la DNRED)

Si les nécessités de l'enquête douanière relative à la recherche et à la constatation d'un délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans l'exigent, tout moyen technique destiné à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, peut être mis en place ou prescrit par les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret, sur autorisation, dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre Ier du code de procédure pénale, du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la mise en place du moyen technique est envisagée ou du juge des libertés et de la détention de ce tribunal.

Article 47 bis-3 (67 bis-3 CD)

(Créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 68)

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner des personnes d'avoir commis un délit douanier dont la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans ou d'y avoir participé comme complices ou intéressées à la fraude au sens de l'article 252 (399 CD), dans le cadre d'une opération de surveillance, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à l'interpellation de ces personnes afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, demander à tout fonctionnaire ou agent public de ne pas procéder au contrôle et à la saisie de ces objets, biens ou produits afin de ne pas compromettre la poursuite des investigations.

L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure. Le procureur de la République informe sans délai le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de la délivrance de cette autorisation.

Article 47 bis-4 (67 bis-4 CD)

(Créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 68)

Dans le cadre d'une opération de surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'un délit douanier ou servant à le commettre, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux ans, et lorsque les nécessités de l'enquête

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

l'exigent, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret peuvent, sur l'ensemble du territoire national, avec l'autorisation du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter, livrer ou délivrer à la place des prestataires de services postaux et des opérateurs de fret ces objets, biens ou produits, sans être pénalement responsables.

À peine de nullité, l'autorisation du procureur de la République est écrite et motivée. Cette autorisation est versée au dossier de la procédure et les actes autorisés ne peuvent constituer une incitation à commettre une infraction.

SECTION VII *BIS*

Section découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicable en Nouvelle-Calédonie.

SECTION VIII

Section non applicable en Nouvelle-Calédonie

SECTION IX

Section découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicable en Nouvelle-Calédonie.

SECTION X - EMPLOI DE PERSONNES QUALIFIÉES

Article 47 *quinquies* A (67 *quinquies* A CD)

(Créé par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 43 et 72)

(Modifié par la loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 38)

Les agents des douanes peuvent recourir à toute personne qualifiée pour effectuer des expertises techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et peuvent leur soumettre les objets, échantillons et documents utiles à ces expertises.

Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d'expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents des douanes et est annexé à la procédure. En cas d'urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents des douanes qui les consignent dans un procès-verbal de douane.

Les personnes qualifiées effectuent les opérations d'expertises sous le contrôle des agents des douanes et sont soumises au secret professionnel prévu à l'article 38 *bis* (59 *bis* CD) du présent code.

SECTION XI - PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS

Article 47 *quinquies* B (67 *quinquies* B CD)

(Créé par la loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 38)

En cas de vérification des marchandises prévue par la réglementation douanière européenne ou dans le cadre de l'application du présent code, les agents des douanes peuvent procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, dans des conditions fixées par décret¹⁴ en Conseil d'Etat.

¹⁴ [Décret n° 2016-1443](#) du 26 octobre 2016

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE IV BIS CONSULTATION DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES AUX FINS DE CONTRÔLES DOUANIERS

Article 47 quinquies (67 quinquies CD)

(Créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 13)

(Modifié par le décret n° 2013-463 du 3 juin 2013 – art. 2)

(Modifié par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 – art. 4)

Dispositions non applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 47 sexies (67 sexies CD)

(Créé par la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 art. 13)

(Modifié par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 – art. 6)

(Modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

Dispositions non applicables en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE V PROCÉDURE CONTRADICTOIRE PRÉALABLE À TOUTE PRISE DE DÉCISION

Article 47 A

(Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art.12)

Toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire préalable entre le redevable et l'administration.

Article 47 B

(Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art.12)

I.- Le redevable est informé des motifs et du montant de la taxation encourue et est invité à faire connaître ses observations.

II.- Si la constatation a lieu dans le cadre d'une vérification prévue aux articles 77 à 79 ou dans le cadre d'un contrôle à la circulation, de contrôle des voyageurs ou de contrôle des navires de plaisance, l'échange contradictoire a lieu oralement.

La date, l'heure et le contenu de cet échange oral sont consignés par l'administration. L'intéressé est informé au cours de l'entretien de la possibilité de bénéficier d'une procédure écrite.

En cas de contrôle à la circulation, de contrôle de voyageurs ou de contrôle des navires de plaisance, le redevable ne peut bénéficier de la procédure écrite qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue.

III.- Si la constatation a lieu dans le cadre du droit de reprise de l'administration prévu à l'article 208 (354 CD) du présent code ou si le redevable a demandé à bénéficier d'une communication écrite, l'administration lui communique une proposition de taxation motivée. L'intéressé dispose de trente jours à compter de la réception de cette proposition pour formuler ses observations.

IV.- Le délai de reprise de l'administration prévu à l'article 208 (354 CD) est suspendu à compter de la date de l'envoi, de la remise ou de la communication orale des motifs à la personne concernée, jusqu'à ce que cette dernière ait fait connaître ses observations et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de trente jours prévu au III.

TITRE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

Article 47 C

(Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art.12)

Lorsque l'administration rejette les observations du redevable, sa réponse doit être motivée.

Article 47 D

(Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art.12)

Ne donnent pas lieu à un échange contradictoire préalable :

- 1° Les décisions conduisant à la notification d'infractions prévues par le présent code et les décisions de procéder aux contrôles prévus au chapitre IV du présent titre ;
- 2° L'emploi de la contrainte conformément aux articles 199 à 203 du présent code ;
- 3° Les mesures prises en application d'une décision de justice.

CHAPITRE VI SÉCURISATION DES CONTRÔLES ET ENQUÊTES

Article 47 E (67 E CD)

(Créé par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 39)

Dans le cadre des contrôles et enquêtes prévus au présent code, à l'exception de ceux prévus à l'article 44, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que les agents des douanes utilisent et qui sont régulièrement portés à leur connaissance dans les conditions prévues aux articles 44 A à 45 et 197 *bis* (64 A à 65 et 343 *bis* CD) ou en application des droits de communication qui leur sont dévolus par d'autres textes ou en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des Etats étrangers.

Article 47 F (67 F CD)

(Créé par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art. 12)

(Modifié par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 – art. 14)

La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenter de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article [61-1](#) du code de procédure pénale.

S'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délais.

Lorsque la personne entendue est mineure, le titre Ier du livre III et les chapitres Ier et II du titre Ier du livre IV du code de la justice pénale des mineurs sont applicables.

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

TITRE III PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

CHAPITRE PREMIER INTRODUCTION ET CONDUITE DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE DOUANIER

Article R 48

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 2)

À compter de leur introduction dans le territoire douanier, les marchandises sont soumises à la surveillance douanière et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Elles restent sous cette surveillance aussi longtemps qu'il est nécessaire pour déterminer leur statut douanier et ne peuvent y être soustraites sans l'autorisation de l'administration des douanes.

Article R 48 bis

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 2)

I.- La personne qui introduit les marchandises sur le territoire douanier, les achemine en l'état et sans délai :

1° Soit au bureau de douane désigné par l'administration des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle ;

2° Soit dans une zone franche, si l'introduction dans cette zone franche doit s'effectuer directement par la voie maritime.

II.- Toute personne qui prend en charge le transport de marchandises après leur introduction sur le territoire douanier devient responsable de l'exécution des obligations visées au I.

III.- Des règles particulières définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importance économique négligeable ou aux marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

IV.- Le I ne s'applique pas aux moyens de transport ni aux marchandises se trouvant à leur bord ne faisant que traverser les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier sans s'y arrêter.

Article R 48 ter

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 2)

I.- Lorsque, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée au I de l'article R 48 bis ne peut être exécutée, la personne tenue par cette obligation, ou toute autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

II.- Lorsqu'un moyen de transport visé au IV de l'article R 48 bis est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier sans pouvoir respecter l'obligation prévue au I de l'article R 48 bis, la personne qui a introduit ce moyen de transport sur le territoire douanier, ou tout autre personne agissant pour son compte, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation et du lieu précis où les marchandises se trouvent.

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

III.- Les marchandises concernées par les situations visées aux I et II ne peuvent être déplacées, déchargées ou transbordées sans l'autorisation de l'administration des douanes. Cette dernière peut demander que ces marchandises soient conduites au bureau de douane ou en tout autre lieu agréé ou désigné par elle.

Article R 49

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 2)

I.- Les marchandises introduites dans le territoire douanier doivent être inscrites sur le manifeste de cargaison du moyen de transport.

II.- Le manifeste doit notamment mentionner :

1° L'identité du moyen de transport ;

2° Les numéros des connaissements ou lettres de transport ;

3° Les marques, numéros, types et nombre de colis ou le cas échéant, l'identification des unités de transport utilisées ;

4° La désignation commerciale précise des marchandises ;

5° Le poids brut et poids net des marchandises ;

6° Les lieux de chargement et de déchargement des marchandises.

III.- Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

IV.- La forme et le contenu du manifeste sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁽¹⁵⁾.

Article R 49 bis

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 2)

I.- Le manifeste prévisionnel de cargaison est transmis par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée avant la présentation en douane des marchandises, dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie⁽¹⁶⁾.

II.- Le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs énonciations du manifeste prévisionnel après le dépôt de celui-ci jusqu'à l'arrivée du moyen de transport.

Article R 49 ter

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 2)

Le transporteur ou son représentant doit, à première réquisition :

1° Présenter aux agents des douanes qui interviennent dans le rayon des douanes l'original du manifeste de cargaison et des manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ou le cas échéant mettre à disposition la version électronique de ces documents ;

2° Leur remettre une copie du manifeste.

¹⁵ [Arrêté n°2022-383/GNC du 9 février 2022](#)

¹⁶ [Arrêté n°2022-383/GNC du 9 février 2022](#)

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Article R 50

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 2)

I.- Sauf cas visés à l'article R 48 *ter*, les navires ou aéronefs ne peuvent accoster ou atterrir que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

II.- Les modalités de dérogation à cette règle sont fixées par arrêté⁽¹⁷⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

CHAPITRE II DECHARGEMENT ET PRESENTATION DES MARCHANDISES INTRODUITES

SECTION I - TRANSPORT PAR VOIE MARITIME

Article R 51

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 3)

À son entrée dans le port, le transporteur ou son représentant présente le journal de bord à première réquisition des agents des douanes.

Article R 51 bis

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 3)

I.- Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du navire sur lequel elles se trouvent qu'avec l'autorisation de l'administration des douanes et dans les lieux désignés ou agréés par cette dernière.

Cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, l'administration des douanes en est informée sans délai.

II.- L'administration des douanes peut, en vue d'assurer le contrôle des marchandises et du moyen de transport sur lequel elles se trouvent ou de prélever des échantillons, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises dont les frais et les risques sont assumés par l'opérateur responsable des marchandises au moment du contrôle douanier ou du prélèvement des échantillons.

III.- Le transporteur ou son représentant qui désire décharger ou transborder des marchandises dans un lieu où l'administration des douanes n'est pas installée ou qui n'a pas été agréé par elle, en fait la demande au directeur régional des douanes.

Les conditions de l'opération et les allocations à verser aux agents sont arrêtées⁽¹⁸⁾ par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les frais et risques étant à la charge du transporteur ou de son représentant.

Article R 51 ter

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 3)

I.- Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane dès leur arrivée au bureau de douane d'entrée et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant audit bureau dans un délai et selon des modalités fixés par arrêté⁽¹⁹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

¹⁷ [Arrêté n° 2004-57/GNC](#) du 19 février 2004

¹⁸ [Arrêté modifié n° 918](#) du 26 avril 1974

¹⁹ [Arrêté n° 2022-383/GNC](#) du 9 février 2022

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

II.- La déclaration sommaire est constituée par :

1° Le manifeste définitif de la cargaison ;

2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

III.- La déclaration sommaire est déposée même lorsque les navires sont sur lest.

IV.- Lors du dépôt de la déclaration sommaire, le bureau de douane d'entrée peut exiger la communication des chartes parties, des connaissements, des actes de nationalité du navire et de tous autres documents utiles à l'application de la réglementation douanière.

V.- Des règles particulières de dépôt de la déclaration sommaire définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent s'appliquer aux marchandises transportées dans le cadre d'un trafic d'importation négligeable ou de marchandises transportées par les voyageurs, pour autant que la surveillance douanière et les possibilités de contrôles douaniers ne s'en trouvent pas compromises.

Article R 51 *quater*

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 3)

I.- Dans les conditions fixées par arrêté⁽²⁰⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le transporteur ou son représentant peut, à sa demande, être autorisé à rectifier une ou plusieurs des énonciations de la déclaration sommaire après le dépôt de celle-ci.

Aucune rectification n'est possible après que :

1° L'administration des douanes a informé la personne qui a déposé la déclaration sommaire qu'elle a l'intention d'examiner les marchandises ;

2° Ou que l'administration des douanes a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

II.- Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration sommaire a été déposée n'ont pas été introduites sur le territoire douanier, l'administration des douanes invalide ladite déclaration sur demande du déclarant ou d'initiative.

Article R 51 *quinquies*

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 3)

Les navires militaires remplissent à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les navires civils.

SECTION II - TRANSPORT PAR VOIE AÉRIENNE

Article R 52

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 3)

À son arrivée à l'aéroport, le transporteur ou son représentant présente tout document de bord à première réquisition des agents des douanes.

Article R 52 *bis*

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 3)

I.- Les marchandises conduites en douane sont présentées en douane et déclarées sommairement par le transporteur ou son représentant au bureau de douane d'entrée dès l'arrivée de l'appareil, ou si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

²⁰ [Arrêté n°2022-383/GNC](#) du 9 février 2022

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

II.- Le dépôt de la déclaration sommaire préalablement à l'arrivée de l'aéronef est autorisé dans les conditions fixées par arrêté⁽²¹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III.- La déclaration sommaire est constituée par :

1° Le manifeste définitif de la cargaison ;

2° Les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Article R 52 *ter*

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 3)

I.- Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

II.- Toutefois le commandant de l'aéronef peut faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux officiellement désignés à cet effet, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable à la sauvegarde de l'aéronef.

Article R 52 *quater*

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 3)

Les dispositions de l'article R 51 *bis*, du IV de l'article R 51 *ter* et des articles R 51 *quater* et R 51 *quinquies* sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE III ATTRIBUTION D'UNE DESTINATION DOUANIERE

Article R 53

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 4)

Les marchandises présentées en douane reçoivent une des destinations douanières suivantes :

1° Placement sous un régime douanier ;

2° Introduction en zone franche ;

3° Réexportation ;

4° Destruction ;

5° Abandon au profit du Trésor public.

CHAPITRE IV DEPOT TEMPORAIRE

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Lp 54

(Remplacé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 1^{er})

Dans l'attente de l'attribution d'une destination douanière et sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises présentées en douane sont placées en dépôt temporaire suivant les modalités fixées au présent chapitre.

²¹ [Arrêté n°2022-383/GNC](#) du 9 février 2022

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Le dépôt temporaire suspend les droits et taxes dus en raison de l'importation.

Sauf dispositions spéciales contraires, le dépôt temporaire suspend également les mesures de politique commerciale et assimilées en vigueur à l'importation.

Article Lp 54 bis

(Créé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 1^{er})

I.- L'admission des marchandises en dépôt temporaire est subordonnée au dépôt d'une déclaration sommaire dont la forme, le contenu et les modalités de transmission sont fixés par arrêté⁽²²⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Toute personne qui détient les documents en rapport avec les marchandises placées en dépôt temporaire les remet à première réquisition aux agents des douanes.

II.- La déclaration sommaire de placement en dépôt temporaire peut être déposée par :

1° La personne qui a introduit les marchandises sur le territoire douanier ;

2° La personne qui a pris en charge le transport des marchandises après leur introduction sur le territoire douanier ;

3° Le représentant des personnes mentionnées aux 1° et 2° ;

4° Le titulaire d'une autorisation d'exploitation d'installations de dépôt temporaire à l'importation.

L'administration des douanes peut accepter que la déclaration mentionnée au I prenne la forme du manifeste ou d'un autre document de transport pour autant qu'il comporte les énonciations de cette déclaration.

III.- Le dépôt de la déclaration sommaire de dépôt temporaire n'est pas requis lorsque, au plus tard au moment de leur présentation en douane :

1° Les marchandises sont déclarées pour un régime douanier ou sont autrement affectées à une destination douanière ;

2° Ou que la preuve que les marchandises proviennent du marché intérieur est établie.

Article Lp 54 ter

(Créé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 1^{er})

I.- La durée maximum du séjour des marchandises en dépôt temporaire est fixée par arrêté⁽²³⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

À l'expiration de ce délai, les marchandises reçoivent une destination douanière.

II.- Conformément au chapitre V du titre IV, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour régler la situation des marchandises dont le placement en dépôt temporaire n'est plus autorisé.

En cas de soustraction de marchandises placées en dépôt temporaire ou en l'absence de destination douanière attribuée à ces marchandises à l'expiration de la durée de séjour prévue au I, les droits et taxes dus en raison de l'importation deviennent exigibles selon les règles prévues en la matière, sans préjudice des sanctions prévues au présent code.

²² [Arrêté n° 2022-381/GNC du 9 février 2022](#)

²³ [Arrêté n° 2022-381/GNC du 9 février 2022](#)

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

SECTION II - INSTALLATIONS DE DÉPÔT TEMPORAIRE À L'IMPORTATION

Article Lp 55

(Remplacé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 1^{er})

I.- Les marchandises en dépôt temporaire sont placées dans des installations de dépôt temporaire à l'importation autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article Lp 55 *bis*.

L'admission en dépôt temporaire a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité douanière de l'exploitant de l'installation mentionnée ci-dessus.

II.- Sans préjudice des dispositions de l'article 73, les marchandises placées en dépôt temporaire ne font pas l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.

III.- Le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article Lp 55 *bis* est tenu :

1° D'assurer que les marchandises en dépôt temporaire ne sont pas soustraites à la surveillance douanière ;

2° Et d'exécuter les obligations prévues au I de l'article Lp 55 *bis*.

Article Lp 55 *bis*

(Créé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 1^{er})

I.- L'autorisation d'exploiter une installation de dépôt temporaire à l'importation précise les obligations et responsabilités de l'exploitant ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation.

Pour bénéficier de l'autorisation ci-dessus, l'exploitant doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre établi sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Offrir l'assurance nécessaire au bon déroulement des opérations et notamment la maîtrise des obligations associées au placement des marchandises en dépôt temporaire, l'engagement de mettre à disposition du personnel et des moyens nécessaires au contrôle douanier et à l'adoption de procédures de nature à empêcher la soustraction ou l'altération des marchandises ;

3° Constituer une garantie financière ou en avoir été dispensé selon des conditions fixées par arrêté⁽²⁴⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Tenir des écritures de suivi des marchandises en dépôt temporaire dont la forme et les modalités de présentation à l'administration sont définies par arrêté⁽²⁵⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut refuser l'autorisation mentionnée au I lorsque le dispositif retenu par l'exploitant ne permet pas à l'administration des douanes d'exercer sa surveillance sans devoir mettre en place un dispositif administratif disproportionné par rapport aux besoins économiques en jeu.

III.- L'administration des douanes peut autoriser, selon des modalités fixées par arrêté⁽²⁶⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le titulaire de l'autorisation mentionnée au I à déplacer les marchandises placées en dépôt temporaire vers d'autres installations mentionnées au I de l'article Lp 55.

²⁴ [Arrêté n° 2022-385/GNC du 9 février 2022](#)

²⁵ [Arrêté n° 2022-381/GNC du 9 février 2022](#)

²⁶ [Arrêté n° 2022-381/GNC du 9 février 2022](#)

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Article Lp 55 ter

(Créé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 1^{er})

Un arrêté⁽²⁷⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les conditions d'application du présent chapitre et notamment les modalités d'établissement et de fonctionnement des installations de dépôt temporaire à l'importation.

CHAPITRE V MARCHANDISES SORTANT DU TERRITOIRE DOUANIER

Article R 56

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 5)

Les marchandises qui sortent du territoire douanier sont soumises à la surveillance de l'administration des douanes et peuvent faire l'objet de contrôles douaniers.

Article R 56 bis

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 5)

I.- Les marchandises qui sortent du territoire douanier, à l'exception des marchandises acheminées par des moyens de transport qui ne font que transiter sans interruption par les eaux territoriales ou l'espace aérien du territoire douanier, font l'objet soit d'une déclaration en douane soit, lorsqu'une déclaration en douane n'est pas exigée, d'une déclaration sommaire de sortie.

II.- La forme, le contenu et les modalités de transmission de la déclaration sommaire de sortie sont prévus par un arrêté⁽²⁸⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III.- Les marchandises qui sortent du territoire douanier ne peuvent être embarquées ou transbordées que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

Les modalités de dérogations à cette règle sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment lorsque les intérêts économiques ou industriels le justifient.

Article R 56 ter

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 5)

La déclaration en douane et la déclaration sommaire de sortie sont déposées avant que les marchandises ne sortent du territoire douanier.

Article R 56 quater

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 5)

Le chargement et le transbordement de marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues à l'importation par l'article R 51 bis du présent code, quel que soit le mode de transport emprunté.

Article R 57

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 5)

I.- Les marchandises qui, après accomplissement des formalités afférentes à leur exportation ou réexportation, sont laissées en instance de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire hors du territoire douanier, sont placées en installations de dépôt temporaire à l'exportation.

²⁷ [Arrêté n° 2022-381/GNC du 9 février 2022](#)

²⁸ [Arrêté n° 2022-383/GNC du 9 février 2022](#)

TITRE III : PRISE EN CHARGE DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

II. Les dispositions du I et du 6ème alinéa du II de l'article Lp 54 *bis*, du 1er alinéa du I de l'article Lp 54 *ter*, et des articles Lp 55 et Lp 55 *bis* sont applicables aux installations de dépôt temporaire à l'exportation.

III.- Les modalités d'établissement et de fonctionnement des installations de dépôt temporaire à l'exportation sont fixées par arrêté⁽²⁹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R 58

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 5)

Lorsque les marchandises pour lesquelles une déclaration en douane ou une déclaration sommaire de sortie a été déposée ne sont pas sorties du territoire douanier, l'administration des douanes peut invalider ladite déclaration dans l'un des cas suivants :

1° À la demande du déclarant;

2° Ou à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant le dépôt de la déclaration en douane ou sommaire de sortie.

Article R 59

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 5)

I.- Aucun navire ou aéronef ne peut sortir du territoire douanier sans qu'il ait été établi :

1° Les déclarations en douane ou les déclarations sommaires de sortie concernant sa cargaison ;

2° Le manifeste de cargaison, des manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage.

Ces documents sont présentés à toute réquisition des agents des douanes.

II.- Les dispositions de l'article R 49 s'appliquent au manifeste reprenant les marchandises sortant du territoire douanier.

Les modalités de transmission dudit manifeste sont déterminées par arrêté⁽³⁰⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article R 60

(Remplacé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 5)

Les navires et aéronefs militaires sont soumis aux mêmes obligations que les navires et aéronefs civils.

CHAPITRE VI SYSTEME D'INFORMATION LOGISTIQUE PORTUAIRE ET AEROPORTUAIRE

Article Lp 61

(Remplacé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 2)

Les personnes tenues à l'accomplissement des formalités prévues par le présent titre recourent au système d'information logistique portuaire ou aéroportuaire déployé auprès du bureau de douane dont relève l'opération douanière dans les conditions fixées par un arrêté⁽³¹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

²⁹ [Arrêté n° 2022-381/GNC du 9 février 2022](#)

³⁰ [Arrêté n° 2022-383/GNC du 9 février 2022](#)

³¹ [Arrêté n° 2022-387/GNC du 9 février 2022](#)

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

TITRE IV OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER DÉCLARATION EN DÉTAIL

SECTION I - CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉCLARATION EN DÉTAIL

Article Lp 62

(Remplacé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 3)

Toute marchandise destinée à être placée sous un régime douanier, à l'exclusion du régime de la zone franche, fait l'objet d'une déclaration en douane, y compris dans le cas où la marchandise fait l'objet d'une exemption des droits et taxes.

Le déclarant ou son représentant en douane respecte les obligations inhérentes au régime douanier désigné et fournit les renseignements et documents nécessaires :

1° A l'identification des marchandises concernées et à l'application des mesures douanières prévues pour le régime douanier déclaré ;

2° À l'établissement des statistiques douanières.

Il est responsable de l'exactitude des énonciations de la déclaration en douane et de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents qui l'accompagnent.

Article Lp 63

(Remplacé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 4)

I.- La déclaration en douane est déposée dans un bureau de douane dont relève l'opération douanière envisagée.

À l'importation, la déclaration en douane est déposée au plus tard :

1° Au moment de la présentation en douane des marchandises ;

2° Ou le cas échéant, à l'expiration de la durée de séjour mentionnée au I de l'article Lp 54 *ter*.

À l'exportation, la déclaration en douane est déposée au plus tard avant le départ des marchandises hors du territoire douanier.

II.- Dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le déclarant peut être autorisé à déposer une déclaration en douane avant la présentation attendue des marchandises sous la forme d'une déclaration en douane anticipée.

Si les marchandises ne sont pas présentées dans un délai fixé par arrêté du gouvernement suivant le dépôt de la déclaration en douane anticipée, cette déclaration est réputée ne pas avoir été déposée.

Cette déclaration ne prend effet qu'à partir de la date à laquelle l'opérateur justifie de l'arrivée ou du départ des marchandises et sous réserve que ladite déclaration satisfasse aux conditions requises à cette date en vertu de l'article Lp 70.

III.- La déclaration transmise par voie électronique est considérée comme déposée au moment de sa réception par l'administration des douanes.

SECTION II - PERSONNES HABILITÉES À DÉCLARER LES MARCHANDISES EN DÉTAIL. COMMISSIONNAIRES EN DOUANE

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Article 64

Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 65 et suivants du présent code.

Article 65

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2 - Cet agrément est donné par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, sur la proposition du chef du service des douanes. La décision d'agrément fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable.

3 - Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie peut, suivant la même procédure, retirer son agrément à titre temporaire ou définitif.

Article 66

1 - Toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2 - Cette autorisation est accordée par le chef du service des douanes à titre temporaire et révocable et pour des opérations portant sur des marchandises déterminées.

Article 67

1 - L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société il doit être obtenu pour la société et pour toute personne habile à représenter la société.

2 - En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou à dommages-intérêts.

Article 68

1 - Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par le chef du service des douanes.

2 - Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les correspondances et documents relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

Article 69

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Les conditions d'application des dispositions des articles 64 à 68 sont fixées par des arrêtés⁽³²⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

³² [Arrêté n° 200 du 24 février 1964 modifié par l'arrêté n° 2010-2197/GNC du 15 juin 2010](#)

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

SECTION III - FORME, ÉNONCIATIONS ET ENREGISTREMENT DES DÉCLARATIONS EN DÉTAIL

Article Lp 70

(Remplacé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 5)

I.- Sauf les cas de dépôt de déclaration au format papier ou verbale fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la déclaration en douane est transmise par voie électronique au système de dédouanement informatisé.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine par arrêté⁽³³⁾ le mode de transmission et les conditions d'accès au régime de déclaration en douane électronique, les énonciations qu'elle doit contenir, les documents qui doivent y être annexés et le mode d'archivage de ces documents.

Sans préjudice des contrôles prévus en application du présent code, toute personne qui détient les documents mentionnés au précédent alinéa les remet à première réquisition aux agents des douanes, y compris ceux détenus ou archivés sous format électronique.

II.- La transmission d'une déclaration par voie électronique emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt d'une déclaration faite par écrit, signée et ayant le même objet. Cette transmission vaut engagement en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration en douane et de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents qui y sont annexés.

Article 71

Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme faisant l'objet d'une déclaration indépendante.

Article 72

Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

Article 73

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2 - Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.

3 - La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté⁽³⁴⁾ du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef du service des douanes.

Article 74

(Réservé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Réservé

³³ [Arrêté n°2021-2513/GNC du 29 décembre 2021 et son erratum](#)

³⁴ [Arrêté n°2021-2513/GNC du 29 décembre 2021 et son erratum](#)

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Article 75

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2 - Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

3 - Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

Lorsque l'espèce est déclarée, par simple référence aux éléments de codification de la nomenclature de dédouanement des produits, conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, les mentions en lettres contredisant ces éléments de codification sont nulles.

En tout état de cause, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

Article 75 bis

(Abrogé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 9)

Abrogé

Article 76

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Le déclarant peut être autorisé à rectifier les déclarations enregistrées sous les réserves suivantes :

a) la rectification doit être demandée :

- à l'importation, avant que le service des douanes ait autorisé l'enlèvement des marchandises ;

- à l'exportation avant que les marchandises aient quitté le bureau des douanes ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont le service des douanes est en mesure de vérifier l'exactitude, même en l'absence des marchandises.

b) la rectification ne peut être acceptée si le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises, ou constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ;

c) la rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

2 - Le déclarant peut être autorisé à demander l'annulation de la déclaration :

a) à l'importation, s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur pour la mise à la consommation ou pour un régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières ;

b) à l'exportation, s'il apporte la preuve que la marchandise n'a pas quitté le territoire de la Nouvelle-Calédonie et qu'il n'a bénéficié d'aucun avantage lié à l'exportation.

3 - Des arrêtés du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, sur proposition du chef du service des douanes, déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Article 76 bis

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Des arrêtés⁽³⁵⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique, indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

CHAPITRE II VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

SECTION I - CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU LA VÉRIFICATION DES MARCHANDISES

Article 77

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er} IV.C)

1 - Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2 - En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

Article 78

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er} IV.D)

1 - La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane et pendant les heures légales d'ouverture desdits bureaux ainsi que dans les magasins et aires de dédouanement ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus.

Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant.

2 - Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3 - Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4 - Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le service des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès de magasins de la douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

³⁵ Arrêté n° 2006-1215/GNC du 30 mars 2006 (procédure simplifiée de dédouanement)

Arrêté n° 2165-T du 28 avril 1998 modifié par l'arrêté n° 2000-2797/GNC du 14 décembre 2000 (fret express)

¹⁸ Délibération n° 304 du 27 août 2002 et arrêté n° 2003-1445/GNC du 28 mai 2003 (ensembles industriels)

Arrêté n° 2007-5443/GNC du 20 novembre 2007 (expéditions à caractère humanitaire)

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Article 79

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - La vérification a lieu en présence du déclarant.

2 - Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite, ou de les poursuivre s'il les avait suspendues ; si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du chef du service des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

SECTION II - RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT SUR L'ESPÈCE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES

Article 80

1 - Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant le comité d'expertise douanière.

2 - Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir audit comité lorsque la réglementation douanière prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises.

Article 81

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - Dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article 80 ci-dessus, les deux personnalités qualifiées appelées à siéger au comité d'expertise douanière sont désignées dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 14 du présent code, l'une par le service des douanes, l'autre par le requérant.

2 - En cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, celui-ci est nommé, à la requête de l'autre partie, par le Président du Comité d'Expertise douanière.

Article 82

La décision du comité d'expertise douanière doit préciser la position tarifaire de la marchandise qui a fait l'objet de la contestation.

SECTION III - APPLICATION DES RÉSULTATS DE LA VÉRIFICATION

Article 83

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification et, le cas échéant, conformément aux conclusions non contestées du comité d'expertise douanière prévu aux articles 80 à 82 ci-dessus ou conformément aux décisions de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

2 - Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE III LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

SECTION I - LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES

Article 84

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi du pays n° 2018-14 du 7 septembre 2018 – art. 4)

1 - Sous réserve des dispositions des articles 10 et 75 *bis* ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

2 - En cas d'abaissement du taux des droits et taxes de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 89 ci-dessous n'a pas encore été donnée.

3 - Les droits et taxes ne sont pas recouvrés si leur montant total liquidé par déclaration est inférieur au minimum de perception fixé par une délibération⁽³⁶⁾ du congrès de la Nouvelle-Calédonie dans la limite de mille (1 000) F CFP. Dans ce cas, la redevance informatique n'est pas perçue.

Article 85

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration et les droits et taxes perçus comme en matière de douane sont arrondis au franc inférieur.

SECTION II - PAIEMENT AU COMPTANT

Article 86

1 - Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant.

2 - Le Trésorier-Payeur chargé de la perception des droits et taxes est tenu d'en donner quittance.

3 - Les registres de liquidation et de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par tous procédés et ensuite reliés.

Article 87

1 - Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont le service des douanes accepte l'abandon à son profit.

2 - Les marchandises dont l'abandon est accepté par le service des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

Article 88

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la délibération n° 237/CP du 18 novembre 1997 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Les redevables peuvent être admis à souscrire à l'ordre du Trésorier-Payeur des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes de douane recouvrés.

³⁶ [Délibération n° 352](#) du 7 septembre 2018

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

2 - Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à un seuil fixé par un arrêté⁽³⁷⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

3 - Elles donnent lieu à un intérêt de crédit aux taux de l'intérêt légal fixé pour l'année civile augmenté de 1 point et à une commission spéciale dont le montant ne peut dépasser trois pour mille du montant des droits et taxes liquidés.

SECTION III - TAXATION FORFAITAIRE DES ENVOIS POSTAUX DE FAIBLE VALEUR

Article 88 bis

(Créé par la loi du pays n° 2004-2 du 31 décembre 2004 – art. 1^{er})

1 - Une taxation forfaitaire *ad valorem* des envois postaux de faible valeur est instituée. La valeur en dessous de laquelle les marchandises importées par voie postale sont réputées bénéficier de cette disposition sera fixée par une délibération⁽³⁸⁾ du congrès.

2 - La taxation forfaitaire *ad valorem* des colis postaux mentionnée à l'article 1 est effectuée par application :

- d'un droit de douane forfaitaire, si les envois contiennent des marchandises originaires de tous pays, sauf ceux de l'Union européenne, des Pays et des Territoires d'outre-mer associés ou d'un état ACP (Afrique, Caraïbe et Pacifique) ;

- d'une taxe forfaitaire de regroupement des taxes fiscales qui est appliquée selon une nomenclature simplifiée de classification des marchandises ;

- de la taxe sur le fret aérien (TFA) pour les envois expédiés par la voie aérienne instituée par l'article 1er de la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000.

Les taux des impositions forfaitaires de regroupement et la nomenclature simplifiée des marchandises sont fixés par une délibération⁽³⁹⁾ du congrès.

3 - Le droit de douane forfaitaire et la taxe forfaitaire mentionnés à l'article 2 sont liquidés par le service des douanes et recouvrés par le Trésor public selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

4 - Le régime des marchandises exemptées par le tarif des douanes ou exonérées au titre d'une disposition particulière de tous droits et taxes est maintenu.

5 - Le destinataire des marchandises peut refuser la taxation forfaitaire et demander l'application des droits et taxes d'importation prévus au tarif des douanes.

6 - Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article de la présente loi :

- les produits alcooliques ;
- les tabacs et produits de tabac.

SECTION IV - REMBOURSEMENTS

Article 88 ter

(Créé par la délibération n° 336 du 12 décembre 2007 – art. 2)

Le remboursement des droits et taxes recouvrés sur la base d'une déclaration en détail n'est autorisé que lorsque le montant à rembourser est supérieur à 15 000 F CFP.

³⁷ [Arrêté n° 2012-3999/GNC](#) du 13 décembre 2012

³⁸ [Délibération n° 43](#) du 30 décembre 2004, [n° 344](#) du 22 août 2018 et [n° 367](#) du 26 décembre 2018

³⁹ [Délibération n° 43](#) du 30 décembre 2004 modifiée par [Délibération n° 344](#) du 22 août 2018 et [Délibération n° 375](#) du 26 décembre 2018

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE IV ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES

SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 89

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes n'aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

2 - Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation.

SECTION II - CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Article 90⁽⁴⁰⁾

Le service des douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant soumission dûment cautionnée auprès du Trésorier-Payeur et sous l'obligation pour les redevables, de payer une remise de 1. p. 1 000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

Articles 91 à 95

(Abrogés par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 8)

Abrogés

CHAPITRE V DISPOSITION DES MARCHANDISES

Article Lp 95 bis

(Créé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 6)

I.- Dans les conditions prévues par arrêté⁽⁴¹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'administration des douanes peut exiger que les marchandises qui ont été présentées en douane soient détruites après que leur détenteur en ait été informé. Les frais résultant de la destruction sont à la charge de ce dernier.

II.- Des marchandises sous statut tiers ou sous régime fiscal privilégié peuvent, avec l'autorisation préalable de l'administration des douanes et sous sa surveillance, être détruites par le titulaire du régime ou, le cas échéant, par leur détenteur. Les frais résultant de la destruction sont à la charge de ces derniers.

III.- On entend par détenteur au sens du I et du II la personne qui a qualité de propriétaire des marchandises ou qui est titulaire d'un droit similaire d'en disposer ou encore qui exerce un contrôle physique sur ces marchandises au jour de la décision de l'administration.

⁴⁰ Voir la [délibération n° 443](#) du 30 décembre 2008 – art. 13

⁴¹ [Arrêté n° 2022-389/GNC](#) du 9 février 2022

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

Article Lp 95 *ter*

(Créé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 6)

L'administration des douanes établit l'espèce des marchandises mentionnée à l'article 12 et la quantité de déchets ou débris résultant de la destruction afin de déterminer les droits et taxes applicables à ces déchets ou débris lorsque ceux-ci sont placés sous un régime douanier ou réexportés.

Article Lp 95 *quater*

(Créé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 6)

I.- Sans préjudice des sanctions prévues au code des douanes, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour régler la situation des marchandises dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une des obligations prévues par la législation douanière en ce qui concerne l'introduction de marchandises tierces sur le territoire douanier n'a pas été satisfaite ou que les marchandises ont été soustraites à la surveillance douanière ;

2° Lorsque les marchandises ne peuvent donner lieu à mainlevée pour une des raisons suivantes :

a) Leur examen n'a pu, pour des motifs imputables au déclarant, être entrepris ou poursuivi dans les délais fixés par l'administration des douanes ;

b) Les documents dont la présentation conditionne le placement sous le régime douanier sollicité ou la mainlevée pour ce régime n'ont pas été fournis ;

c) Les paiements ou garanties en lien avec les droits et taxes dus au titre de l'importation ou de l'exportation n'ont pas été opérés ou fournis dans les délais prescrits ;

d) Les marchandises sont soumises à des mesures de prohibition ou de restriction.

3° Lorsque les marchandises ne sont pas enlevées du bureau de douane dans un délai raisonnable après leur mainlevée ;

4° Lorsque les marchandises sont abandonnées en vertu de l'article Lp 95 *quinquies*.

II.- Dans les cas où des marchandises destinées à être détruites ou abandonnées ont déjà fait l'objet d'une déclaration en douane, l'administration des douanes procède à l'annulation de cette dernière.

III.- Le coût des mesures mentionnées au I est supporté :

1° Dans le cas mentionné au 1°, par toute personne appelée à remplir les obligations considérées ou qui a soustrait les marchandises à la surveillance douanière ;

2° Dans les cas mentionnés aux 2° et 3°, par le déclarant ;

3° Dans le cas mentionné au 4°, par la personne qui abandonne les marchandises.

Article Lp 95 *quinquies*

(Créé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 6)

I.- Des marchandises sous statut tiers ou importées sous régime fiscal privilégié peuvent, avec l'autorisation préalable de l'administration des douanes, être abandonnées au profit du Trésor public par le titulaire du régime ou, le cas échéant, par leur détenteur au sens du III de l'article Lp 95 *bis*.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ou le détenteur n'ont pas pu être identifiés, une demande d'abandon au profit du Trésor public est considérée comme ayant été introduite à l'issue d'un appel public lancé par l'administration des douanes invitant le propriétaire à se présenter et que quatre-vingt-dix jours se sont écoulés sans que celui-ci ne se manifeste.

II.- L'administration des douanes peut rejeter la demande d'abandon mentionnée au I, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

TITRE IV : OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

1° Les marchandises ne peuvent pas être vendues sur le territoire douanier ou le coût de cette vente serait disproportionné par rapport à la valeur des marchandises ;

2° Les marchandises doivent être détruites.

III.- L'administration des douanes peut vendre les marchandises abandonnées au profit du Trésor public seulement si l'acheteur accomplit immédiatement les formalités pour placer les marchandises sous un régime douanier ou pour les réexporter.

Lorsque les marchandises sont vendues à un prix incluant le montant des droits et taxes dus au titre de l'importation, celles-ci sont considérées comme ayant été mises à la consommation.

Article Lp 95 *sexies*

(Créé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 6)

Les modalités d'application des procédures d'abandon et de destruction des marchandises prévues au présent chapitre sont fixées par arrêté⁽⁴²⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

⁴² [Arrêté n° 2022-389/GNC du 9 février 2022](#)

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

TITRE V RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

CHAPITRE PREMIER RÉGIME GÉNÉRAL DES ACQUITS-A-CAUTION

Article 96

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2 - L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution selon des modalités préalablement agréées par le Trésorier-Payeur Général. A l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 97

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, peut, par arrêté⁽⁴³⁾, autoriser le remplacement de la déclaration d'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

Il peut également prescrire l'établissement d'une déclaration d'acquit-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

Article 98

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

La souscription d'une déclaration d'acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions prévues par les textes et se rapportant à l'opération considérée.

Article 99

Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

Article 100

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées le cas échéant d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

⁴³ [Arrêté n°2021-2511/GNC](#) du 29 décembre 2021

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

2 - Si les marchandises visées au 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes.

Article 101

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Les modalités d'application des articles 96 à 100 ci-dessus sont fixées par arrêté⁽⁴⁴⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 102

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits à caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II TRANSPORT AVEC EMPRUNT DE LA MER

Article 103

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Sont dispensées des droits, taxes, et prohibitions de sortie et d'entrée les marchandises originaires de la Nouvelle-Calédonie et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation lorsqu'elles sont transportées par mer, d'un port à un autre du territoire douanier.

2 - Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté imposer que le transport desdites marchandises se fasse sous couvert d'un acquit à caution ou d'un passavant.

CHAPITRE III TRANSIT

Article 104

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables à ces marchandises.

En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le transit garantit, en outre, l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

Article 105

(Remplacé par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er} IV.E)

Sont exclus du transit à titre permanent :

⁴⁴ [Arrêté n° 2022-385/GNC du 9 février 2022](#)

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

- les contrefaçons ;
- les marchandises portant de fausses marques d'origine française ;
- les vins étrangers non revêtus de la marque indicatrice du pays d'origine ;
- les marchandises d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.

Le haut-commissaire peut, par arrêté, prononcer d'autres exclusions à titre temporaire en fonction de la conjoncture économique.

Article 106

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 96 à 100 ci-dessus. Le chef du service des douanes peut autoriser, par dérogation aux dispositions du 2 de l'article 96 ci-dessus, le remplacement de la déclaration détaillée par une déclaration sommaire.

2 - Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par le service des douanes qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

Article 106 bis

(Créé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées, en même temps que les déclarations d'acquets-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- a) en cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;
- b) à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

Article 106 ter

(Créé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

- ont été placées en magasins ou aires de dédouanement, ou en magasins ou aires d'exportation, dans les conditions prévues aux articles 60 bis à 60 sexies et 91 ci-dessus ;
- ou bien ont été exportées ;
- ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Article 106 quater

(Créé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, sauf application des dispositions du 2 de l'article 84 ci-dessus.

Article 107

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

CHAPITRE IV ENTREPÔT DE DOUANE (ENTREPÔT DE STOCKAGE)

(Modifié par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

SECTION I - DÉFINITION ET EFFETS DE L'ENTREPÔT

Article 108

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

1. Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des marchandises, pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes.

2. Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt spécial.

3. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :

- suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 110 - 2° ci-après ;
- entraîne, par provision, tout ou partie des effets attachés à l'exportation pour les marchandises visées à l'article 110 - 2° ci-après et garantit la réalisation des conditions auxquelles cette assimilation aux marchandises exportées est subordonnée.

SECTION II - MARCHANDISES EXCLUES - MARCHANDISES ADMISSIBLES - RESTRICTIONS DE STOCKAGE

§ 1 - Marchandises exclues

Article 109

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

(Modifié par la délibération n° 3/CP du 25 septembre 2019 – art. 1^{er})

1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

a) Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

b) Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

2. Sont exclus de l'entrepôt à titre permanent :

- Les produits étrangers qui contreviennent à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de cette loi ;
- Les contrefaçons en librairie ;
- Les produits étrangers portant de fausses marques de fabrique française ;

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

- Les produits étrangers qui ne satisfont pas, en matière d'indication d'origine, aux obligations visées à l'article 24 ci-dessus ;
 - Les vins étrangers ne portant pas, sur les récipients, une marque indélébile, indicatrice du pays d'origine ;
 - Les marchandises d'origine étrangère qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard.
3. Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
4. Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet de décisions du directeur des douanes.

§ 2 - Marchandises admissibles

Article 110

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Sous réserve des dispositions de l'article 109 ci-dessus, sont admissibles en entrepôt de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

- 1° Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
- 2° Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces arrêtés fixent également les conditions et la mesure dans lesquelles lesdites marchandises peuvent bénéficier des avantages consentis à l'exportation.

§ 3 - Restrictions de stockage

Article 111

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1. Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixent les catégories d'entrepôts dans lesquelles les marchandises peuvent être stockées.
2. Des arrêtés pris dans la même forme peuvent prévoir l'octroi de l'entrepôt privé à des marchandises classées à titre général dans la catégorie de celles qui sont admises dans les entrepôts publics, lorsque ces marchandises alimentent un trafic local déterminé ou encore lorsqu'elles sont destinées à être stockées dans des établissements qui travaillent pour l'exportation.

Article 111 bis

(Créé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Les marchandises, autres que celles visées au 2° de l'article 110 peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant cinq ans.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

Toutefois, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté :

- a) Prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature ;
- b) Réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt.

SECTION III - L'ENTREPÔT PUBLIC

§ 1 - Établissement de l'entrepôt public

Article 112

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1. L'entrepôt public est concédé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par ordre de priorité : à la Commune, au Port Autonome ou à la Chambre de Commerce.
2. L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.
3. Les décisions de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale de frais d'exercice devant être supportée par lui.
4. Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation des collectivités et organismes visés au paragraphe 1er ci-dessus.
5. L'entrepôt public peut être rétrocédé par adjudication, avec concurrence et publicité.
6. Des décisions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent également constituer en entrepôt public des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires d'échantillons ou autres manifestations du même genre.

Article 113

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1. L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt public doivent être agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
2. L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux, de logements réservés aux agents des douanes.
3. Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

§ 2 - Surveillance de l'entrepôt public

Article 114

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

1. L'entrepôt public est gardé par le service des douanes.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

2. Toutes les issues de l'entrepôt public sont fermées à deux clefs différentes dont l'une est détenue par les agents des douanes.

§ 3 - Utilisation de l'entrepôt public Séjour des marchandises

Article 115

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions de l'article 109 et 110 2° ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 118.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant cinq ans.

Article 116

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

1. L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

2. Toutefois, le Directeur des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

4. Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

5. Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement de droits de douane et des taxes ou, selon le cas, de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

SECTION IV - L'ENTREPÔT PRIVÉ

§ 1 - Établissement de l'entrepôt privé

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

Article 117

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par le Directeur des douanes :
 - aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal) ;
 - aux entreprises de caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).
2. L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.
3. La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

§ 2 - Marchandises admissibles en entrepôt privé Séjour des marchandises

Article 117 bis

(Créé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 336 du 12 décembre 2007 – art. 1^{er})

1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 109, 110-2° et 111-1° ci-dessus.
2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.
3. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 116 sont applicables à l'entrepôt privé.
4. Le délai de séjour des marchandises en entrepôt privé est fixé par le directeur des douanes, dans la limite d'une durée de cinq ans. Pour l'entrepôt privé banal, ce délai est fixé, à titre général, pour tous les entrepôts de cette catégorie, selon la nature ou l'espèce des marchandises. Pour l'entrepôt privé particulier, ce délai est fixé par chaque autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

SECTION V - L'ENTREPÔT SPÉCIAL

§ 1 - Établissement de l'entrepôt spécial

Article 118

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er} et 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

(Modifié par délibération n° 3/CP du 25 septembre 2019)

1. L'entrepôt spécial peut être autorisé :
 - pour les marchandises dont le séjour en entrepôt public ou privé présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;
 - pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

- pour les marchandises dangereuses. L'autorisation est délivrée par le directeur régional des douanes, sous réserve de l'agrément des locaux par les administrations compétentes de la Nouvelle-Calédonie au regard de la nature des marchandises pour lesquelles l'entrepôt spécial est demandé.

2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

3. Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par le Directeur du Service des douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.

4. Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire.

§ 2 - Séjour des marchandises

Article 118 bis

(Créé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 116 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

2. Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 116, un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Il peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes, visées au 4 de l'article 116, dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.

3. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

4. Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

SECTION VI - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ENTREPÔTS DE STOCKAGE

Article 119

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

1. La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom, par le commissionnaire en douane agréé pour les marchandises devant être stockées dans l'entrepôt public.

2. En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Article 120

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983 – article unique)

Les délais maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage peuvent être prorogés à titre exceptionnel par l'administration des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

Article 121

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983 – article unique)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

1. Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet. Les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées sont fixées par le Directeur des douanes.

2. Ces arrêtés peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois spéciales. Les dérogations à la loi du 1er août 1905 ne peuvent toutefois porter que sur les mesures édictées en vertu de l'article 11 de cette loi.

Article 122

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit souscrit par le transporteur, comme en cas de réexportation d'entrepôt dans les mêmes conditions, l'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, soit payer les droits de douane et les taxes, soit restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de l'entrée en entrepôt.

Article 123

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1. A l'exception de celles visées au 2 de l'article 110 et sous réserve des dispositions du 3 de l'article 118 *bis* ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2. Lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la qualité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes de douane à la sortie d'entrepôt.

Article 124

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf l'application des dispositions prévues au 2 de l'article 84 ci-dessus.

2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits de douane et les taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

3. En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement. Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

4. Pour l'application des dispositions du 1 et du 3 du présent article la valeur à considérer est, selon le cas, celles des marchandises à l'une des dates visées auxdits points 1 et 3 ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus.

5. En cas de déficit portant sur des marchandises visées au 2 de l'article 110, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

Article 125

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

1. A l'expiration du délai de séjour, ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts publics ou dans les entrepôts privés banaux doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.
2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à cette obligation, à peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1% de la valeur des marchandises non évacuées de l'entrepôt, depuis l'époque indiquée au 1 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées au 3 du présent article.
3. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, contrainte est décernée à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte visée au 2 du présent article et les marchandises non évacuées de l'entrepôt peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'administration des douanes.

Article 126

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

ENTREPÔT DE DOUANE (ENTREPÔT INDUSTRIEL)

Article 127 à 130 bis

(Abrogés par la délibération n° 87 du 18 avril 1989 – art. 2)

Abrogés

Article 131

(Remplacé par la délibération n° 576 du 24 juin 1983)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE V USINES EXERCÉES PAR LE SERVICE DES DOUANES

Article 132

Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance du service des douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

Article 133

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixent les conditions d'établissement et de fonctionnement des usines exercées visées à l'article précédent.

CHAPITRE VI

LES RÉGIMES DE L'ADMISSION TEMPORAIRE ET DU PERFECTIONNEMENT

(Remplacé par la délibération n° 87 du 18 avril 1989)

SECTION I - RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

(Remplacé par la loi du pays n° 2018-7 du 31 août 2018)

Article 134

(Remplacé par la loi du pays n° 2018-7 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

1 - Le régime de l'admission temporaire permet d'importer, pour une durée limitée à l'existence des besoins qui justifient leur introduction sur le territoire douanier, des biens destinés à être utilisés à d'autres fins que leur transformation.

2 - L'admission temporaire de ces marchandises sur le territoire douanier s'effectue en exonération totale des droits et taxes à l'importation, sans préjudice des dispositions de l'article 134-2.

3 - Sans préjudice d'autres dispositions, sont exclus du bénéfice du régime de l'admission temporaire :

- les produits consommables ;

- les marchandises faisant l'objet d'interdictions justifiées par des raisons tenant à la molarité publique, l'ordre public, la sécurité publique, la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, la protection de la propriété industrielle et commerciale.

4 - Le régime de l'admission temporaire ne peut être utilisé que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- les marchandises placées sous le régime doivent être identifiées sauf si, en raison de leur nature ou de leur utilisation prévue, l'absence de mesures d'identification ne risque pas de conduire à des abus ;

- les marchandises ne peuvent subir aucune modification, sauf celles liées à la dépréciation normale issue de l'usage qui en est fait. Les opérations visant à assurer la conservation des marchandises ou leur conformité à des exigences techniques indispensables à leur utilisation sous le régime, sont autorisées ;

- les marchandises respectent les exigences posées par des réglementations spécifiques qui s'appliquent à l'importation.

Article 134-1

(Remplacé par la loi du pays n° 2018-7 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

1 - L'autorisation d'admission temporaire est délivrée, par le directeur des douanes ou son représentant, sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser lesdites marchandises.

2 - Le directeur des douanes fixe le délai dans lequel les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire doivent être réexportées ou placées sous un autre régime douanier. Ce délai est suffisant pour que l'objectif de l'utilisation autorisée soit atteint.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

3 - Sauf dispositions contraires, la durée maximale du séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire pour la même utilisation et sous la responsabilité du même titulaire de l'autorisation est de vingt-quatre mois, même lorsque le régime a été apuré par le placement des marchandises sous un autre régime économique, lui-même suivi par un nouveau placement sous le régime de l'admission temporaire.

4 - Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la réexportation ne peut intervenir avant le terme du délai d'utilisation autorisé, visé aux paragraphes 2 et 3, le directeur des douanes ou son représentant peut le proroger sur demande justifiée introduite par le titulaire de l'autorisation.

5 - Le bénéficiaire du régime de l'admission temporaire est tenu de se prêter à toutes les mesures de surveillance et de contrôle prescrites par l'administration des douanes.

Celle-ci peut révoquer l'autorisation accordée lorsqu'elle constate que le bénéficiaire n'a pas observé l'une des conditions fixées pour l'octroi du régime.

6 - L'administration des douanes constate, à la date du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire, les éléments de taxation relatifs auxdites marchandises et détermine le montant du cautionnement ou la forme de la garantie à constituer.

Article 134-2

(Remplacé par la loi du pays n° 2018-7 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

1 - Par exception au 1 de l'article 134, lorsque des marchandises de caractéristiques identiques et pouvant satisfaire les mêmes besoins, dans des conditions économiques comparables, sont disponibles sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, l'autorisation d'admission temporaire peut, dans les conditions fixées par un arrêté du gouvernement, prévoir une perception partielle des droits de douane dus lors de l'importation temporaire de marchandises.

2 - Le montant des droits de douane à l'importation pour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire avec taxation partielle est fixé à 3% par mois ou fraction de mois du montant des droits de douane qui auraient été perçus si les marchandises avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date de leur placement sous le régime.

3 - Les droits de douane exigibles au titre de la taxation partielle sont perçus au moment de l'apurement du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues aux articles 134-3 et 134-4.

4 - Le montant des droits et taxes perçus au titre de la taxation partielle ne peut en aucun cas être supérieur à celui qui aurait été recouvré si les marchandises avaient été mises à la consommation à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

Article 134-3

(Remplacé par la loi du pays n° 2018-7 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

Le régime de l'admission temporaire est apuré lorsque, dans les conditions prévues par l'autorisation, les marchandises placées sous ledit régime sont exportées hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie ou sont placées, en vue de leur réexportation, sous un régime douanier suspensif des droits et taxes.

Article 134-4

(Remplacé par la loi du pays n° 2018-7 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

1 - Le directeur des douanes peut, dans des cas exceptionnels, autoriser la mise à la consommation ou la destruction sous contrôle douanier des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

2 - Les droits et taxes exigibles en cas de mise à la consommation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire sont perçus sur la base des éléments de taxation déterminés conformément au 6 de l'article 134-1.

Article 134-5

(Abrogé par la loi du pays n° 2018-7 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

Abrogé

SECTION II - RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT

(Créé par la délibération n° 87/CP du 18 avril 1989 – art. 1^{er})

§ 1 - Dispositions générales

Article 135

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 18 avril 1989 – art. 1^{er})

1 - a) Peuvent être importées sous le régime du perfectionnement, aux conditions fixées aux articles 135.1 et suivants ci-après, les marchandises destinées à être réexportées sous forme de produits compensateurs après avoir reçu, en Nouvelle-Calédonie, une ouvraison, une transformation ou y avoir fait l'objet d'une réparation.

b) Il convient d'entendre par « produits compensateurs » les produits issus de l'ouvraison, de la transformation ou de la réparation des marchandises importées sous le régime du perfectionnement.

2 - Les marchandises importées sous le régime du perfectionnement bénéficient de la suspension des droits et taxes dont elles sont passibles à l'importation (système de la suspension).

3 - Lorsque les marchandises placées sous le régime du perfectionnement ont supporté les droits et taxes d'importation, le remboursement de ces droits et taxes peut intervenir dans les cas et selon les modalités prévus à l'article 135.3 ci-après (système du remboursement).

Article 135-1

(Créé par la délibération n° 87/CP du 18 avril 1989 – art. 1^{er})

1 - Le recours au régime du perfectionnement est subordonné à l'autorisation préalable du service des douanes.

2 - Le service des douanes accorde l'autorisation dès lors :

- que le régime du perfectionnement est économiquement justifié et n'est pas susceptible de porter atteinte aux intérêts essentiels des producteurs calédoniens ;

- que les marchandises importées seront identifiables dans le produit compensateur à réexporter.

3- a) Les conditions dans lesquelles le régime est utilisé sont fixées dans l'autorisation.

b) Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le service des douanes de tout élément survenu après délivrance de cette autorisation et susceptible d'avoir une incidence sur son maintien et son contenu.

c) Lorsque les circonstances sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée se trouvent modifiées, le service des douanes modifie cette autorisation en conséquence.

4 - Le service des douanes fixe le délai dans lequel les produits compensateurs doivent avoir reçu une des destinations autorisées.

Ce délai est déterminé en fonction de la durée nécessaire pour la réalisation des opérations de perfectionnement et pour l'écoulement des produits compensateurs ; sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, il ne doit pas excéder deux ans.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

5 - a) Le service des douanes fixe, soit le taux de rendement de l'opération, soit, le cas échéant, le mode de détermination de ce taux de rendement.

- b) Il convient d'entendre par taux de rendement la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'importation.

6 - Le service des douanes peut prendre toutes les mesures de surveillance et de contrôle qu'il estime nécessaires pour l'application correcte des dispositions des articles 135.2 et 135.3.

§ 2 - Fonctionnement du régime du perfectionnement dans le système de la suspension

Article 135-2

(Créé par la délibération n° 87/CP du 18 avril 1989 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - A la date de placement des marchandises sous le régime du perfectionnement, dans le système de la suspension, le service des douanes constate les éléments de taxation relatifs auxdites marchandises et détermine le montant du cautionnement ou la forme de garantie à constituer.

2 - Le régime du perfectionnement, dans le système de la suspension, est apuré pour les marchandises d'importation lorsque les produits compensateurs ont été exportés hors de la Nouvelle-Calédonie.

3 - Le même régime est également apuré lorsque les produits compensateurs :

a) sont placés, en vue de leur exportation ultérieure, sous un régime douanier suspensif de droits et taxes.

b) sont détruits sous le contrôle de l'autorité douanière.

4 - a) Sur demande motivée de l'importateur, le service des douanes peut, sous réserve du respect des règles applicables en matière de commerce extérieur, autoriser l'apurement du régime du perfectionnement dans le système de la suspension par la mise à la consommation des produits compensateurs.

Dans ce dernier cas, les droits et taxes exigibles sont ceux qui auraient été perçus sur les marchandises d'importation à la date d'enregistrement de la déclaration de perfectionnement.

b) Toutefois, lorsque les produits compensateurs doivent recevoir une destination sur le marché intérieur qui justifierait l'octroi d'un traitement tarifaire privilégié pour des produits identiques importés, ce traitement est accordé aux marchandises d'importation pour le calcul des droits et taxes exigibles.

5 - Lorsqu'ils sont mis à la consommation, les déchets et débris provenant de la destruction des produits compensateurs, opérée dans les conditions prévues au § 3.b ci-dessus, sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres.

§ 3 - Fonctionnement du régime du perfectionnement dans le système du remboursement

Article 135-3

(Créé par la délibération n° 87/CP du 18 avril 1989 – art. 1^{er})

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Le régime du perfectionnement, dans le système du remboursement, peut être utilisé pour toutes les marchandises dont la mise à la consommation en Nouvelle-Calédonie est autorisée.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

2 - Le recours audit régime doit être sollicité sur la déclaration de mise à la consommation.

Cette déclaration porte également référence à l'autorisation donnée par le service des douanes dans les conditions fixées à l'article 135-1 ci-dessus.

3 - Seuls les produits résultant de la transformation autorisée des marchandises d'importation peuvent être admis à l'apurement du régime.

4 - Le régime du perfectionnement est apuré et le remboursement des taxes peut être sollicité lorsque les produits compensateurs :

a) ont été réexportés hors de la Nouvelle-Calédonie ;

b) ont été placés, en vue de leur réexportation, sous un autre régime suspensif de droits et taxes.

5 - La demande de remboursement doit être déposée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle les produits compensateurs ont reçu une des destinations visées au paragraphe précédent.

6 - Si au terme du délai prévu par l'article 135.1 § 4 ci-dessus, les produits compensateurs n'ont pas reçu l'une des destinations analysées au § 4 du présent article, aucune demande de remboursement de droits et taxes ne peut plus être formulée.

Le remboursement peut également être refusé si, lors de l'apurement du régime, la déclaration d'exportation ou de mise sous un régime suspensif en vue de l'exportation ne comporte pas les éléments permettant au service des douanes d'identifier les marchandises importées.

Article 136

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 18 avril 1989 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Des arrêtés du gouvernement fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 134 et 135 ci-dessus.

CHAPITRE VII

LE RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF ET DES ÉCHANGES STANDARDS

(Remplacé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

SECTION I - RÉGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

Article 137

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

1° Le régime du perfectionnement passif permet d'exporter temporairement des marchandises en dehors du territoire douanier de Nouvelle-Calédonie en vue de les soumettre à des opérations d'ouvrage, de transformation, de montage ou de réparation. Les produits qui en résultent sont nommés produits compensateurs.

2° L'autorisation du recours au régime est accordée sous réserve que les marchandises exportées soient identifiables dans la composition des produits compensateurs.

Article 137-1

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

Sont exclues du régime du perfectionnement passif :

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

- les marchandises importées et séjournant sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie sous un régime suspensif des droits et taxes à l'importation ;
- les marchandises importées en exonération des droits et taxes en raison de leur utilisation à des fins particulières, aussi longtemps que les conditions pour l'octroi de cette exonération demeurent d'application, à moins que ces marchandises ne doivent subir des opérations de réparation ;
- les marchandises destinées à l'obtention de produits compensateurs soumis à des droits spécifiques.

Article 137-2

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

1° L'autorisation est délivrée, à la demande du titulaire, par le directeur des douanes. Le demandeur y précise les moyens et méthodes pour établir que les produits compensateurs résultent de la mise en œuvre des marchandises exportées.

2° L'autorisation fixe le délai dans lequel les marchandises exportées doivent être réimportées, sous forme de produits transformés. Si celui-ci s'avère insuffisant, sa prolongation peut être accordée sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 137-3

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

1° En suite de perfectionnement passif, les produits réimportés ou les produits de remplacement visés à l'article 137-4, sont soumis aux droits et taxes dus à l'importation.

L'assiette des droits et taxes à l'importation est constituée de l'ensemble des frais de perfectionnement, y compris la valeur des marchandises tierces utilisées, et les frais de transport et d'assurance jusqu'à l'entrée en Nouvelle-Calédonie.

La quotité des droits et taxes est déterminée comme étant celle applicable à la position tarifaire dont relève la marchandise réimportée.

Sans préjudice des dispositions prévues au 1° du présent article, les produits compensateurs sont exonérés des droits de douane lorsqu'il est établi que les produits exportés sous le régime du perfectionnement passif ont déjà supporté des droits de douane au moment de leur importation.

Si les marchandises ne sont pas réimportées, la déclaration d'exportation temporaire sera transformée en déclaration définitive et la comptabilité-matières devra retranscrire ces modifications et détenir tous les justificatifs à l'appui.

2° Par dérogation au 1° du présent article, la réimportation de biens réparés gratuitement en exécution d'une clause de garantie, ou d'une obligation contractuelle, est totalement exonérée de droits et taxes.

3° Les dispositions prévues au 2° du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il a été tenu compte du vice de fabrication ou du défaut matériel au moment de leur première mise à la consommation, antérieurement à leur placement sous le régime du perfectionnement.

SECTION II - LE SYSTÈME DES ÉCHANGES STANDARD

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

Article 137-4

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

Le système des échanges standard constitue une modalité particulière du perfectionnement passif, qui permet dans les conditions prévues aux articles 137-5 à 137-7 de substituer un produit importé, dénommé « produit de remplacement », à un produit compensateur.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

Article 137-5

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

Le bénéfice du recours au système des échanges standard est autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les marchandises défectueuses proviennent du marché intérieur ;
- les produits de remplacement importés relèvent de la même sous-position du tarif des douanes, sont de même qualité commerciale et présentent les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises défectueuses si ces dernières avaient fait l'objet d'une réparation ;
- la demande est formulée par le propriétaire de la marchandise défectueuse, régulièrement établi en Nouvelle-Calédonie.

Article 137-6

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

1° À sa demande, le bénéficiaire du système des échanges standard peut être autorisé à importer des produits de remplacement préalablement à l'exportation des marchandises défectueuses.

2° En cas d'importation préalable des produits de remplacement, une garantie est constituée pour le montant des droits et taxes à l'importation qui seraient exigibles si les marchandises défectueuses n'étaient pas exportées dans un délai fixé dans l'autorisation de recours au régime.

3° Le directeur des douanes peut proroger ce délai à la demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 137-7

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

Les droits et taxes dus à l'exportation, ainsi que les mesures de contrôle du commerce extérieur et les autres formalités éventuellement prévues à l'exportation s'appliquent aux marchandises exportées temporairement sous le régime du perfectionnement passif.

Article 137-8

(Créé par la loi du pays n° 2018-8 du 31 août 2018 – art. 1^{er})

Des arrêtés du gouvernement précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE VIII IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS

SECTION I - IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 138

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai d'un an.

TITRE V : RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS

2 - Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'acquits à caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3 - Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes.

4 - Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés⁽⁴⁵⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 139

Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver en Nouvelle-Calédonie, pour son usage personnel, les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 88 du paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

SECTION II - EXPORTATION TEMPORAIRE

Article 140

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2 - L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance d'un passavant descriptif.

3 - A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an, par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas soumis lors de leur réimportation dans le territoire douanier aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4 - Les conditions d'application du présent article sont fixées par des arrêtés⁽⁴⁶⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

⁴⁵ Arrêté n° 75-466/CG du 13 octobre 1975

⁴⁶ Arrêté n° 75-467/CG du 13 octobre 1975

TITRE VI : DÉPÔT DE DOUANE

TITRE VI DÉPÔT DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

Article 141

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 7)

1 - Sont constituées d'office en dépôt par l'administration des douanes les marchandises qui restent en douane pour un autre motif que l'expiration de la durée de séjour mentionnée au I de l'article Lp 54 *ter* ou que l'abandon volontaire prévu à l'article Lp 95 *quinquies*.

2 - Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Article 142

(Modifié par la délibération n° 64 du 2 juin 2010 – art. 4)

(Modifié par la loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010 – art. 14)

Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

Article Lp 142 bis

(Abrogé par la loi du pays n° 2022-3 du 21 janvier 2022 – art. 9)

Abrogé

Article 143

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts, quelle qu'en soit la cause.

2 - Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge des marchandises.

Article 144

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire.

Lorsque ces derniers ne se présentent pas pour assister à la vérification, le service des douanes leur notifie par lettre son intention de procéder aux opérations de visite.

Si à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, les vérifications sont diligentées d'office.

CHAPITRE II VENTE DES MARCHANDISES EN DÉPÔT

TITRE VI : DÉPÔT DE DOUANE

Article 145

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

- 1 - Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de six mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.
- 2 - Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec autorisation du juge d'instance.
- 3 - Les marchandises d'une valeur inférieure à 20 000 francs CFP qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de six mois visé au 1 ci-dessus sont considérées comme abandonnées. Le service des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 146

- 1 - La vente des marchandises est effectuée par les soins du service des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.
- 2 - Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 147

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

- 1 - Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :
 - a) Au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane ou sur son ordre pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises.
 - b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.
- 2 - Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, s'il est inférieur à 10.000 F CFP, le reliquat est pris sans délai en recette au budget.
- 3 - Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au 2 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées à la Caisse des Dépôts et Consignations et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration. Le juge compétent est le juge d'instance du lieu de dépôt.

TITRE VII : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

TITRE VII OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

CHAPITRE PREMIER ADMISSIONS EN FRANCHISE

Article 148

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Des délibérations⁽⁴⁷⁾ du congrès de la Nouvelle-Calédonie peuvent autoriser l'importation en franchise des droits et taxes :

- a) Des marchandises originaires du Territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ou d'un autre territoire de la zone franc ;
- b) Des envois destinés aux Services consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant en Nouvelle-Calédonie ;
- c) Des envois destinés à la Croix Rouge Française et à certaines autres œuvres de solidarité de caractère national.
- d) Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

CHAPITRE II AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AÉRONEFS

Article 149

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

1 - Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportés par les navires et les aéronefs venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2 - Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

Article 150

(Abrogé par la loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006 – art. 4)

Abrogé

Article Lp 150

(Créé par la loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006 – art. 4)

1 - Les produits d'avitaillement n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires ou aéronefs à destination de l'étranger, sont exonérés des droits et taxes.

Toutefois, lorsque les produits livrés à l'avitaillement sont pris sur le marché intérieur, les droits et taxes auxquels ces produits ont pu être soumis antérieurement ne font l'objet d'aucune restitution.

2 - Si les quantités embarquées paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers, ainsi qu'à la durée présumée du voyage, le service des douanes peut exiger que les armateurs ou capitaines fassent déterminer ces quantités par le tribunal de commerce ou, à défaut, par les officiers municipaux du lieu.

⁴⁷ [Délibération n° 62/CP](#) modifiée du 10 mai 1989 et [Arrêté n° 1859](#) du 13 juillet 1989

TITRE VII : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

3 - Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, la quantité ou l'espèce des vivres embarquées sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

4 - Les modalités d'application du régime de l'avitaillement en exonération des droits et taxes sont fixées par arrêté⁽⁴⁸⁾ du gouvernement.

Article Lp 150 bis

(Créé par la loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006 – art. 4)

1.- Les produits d'avitaillement sont destinés à être utilisés ou consommés à bord des moyens de transports internationaux, soit pour les besoins de l'équipage et des passagers, soit pour le service de bord.

2.- Les produits d'avitaillement sont constitués par :

- a) les produits pétroliers utilisés à bord y compris les huiles du chapitre 27 du tarif des douanes ;
- b) les provisions de bord, c'est-à-dire les produits (vivres et alcools) destinés uniquement à la consommation à bord par les membres de l'équipage et les passagers ;
- c) les fournitures de bord :
 - les produits d'entretien pour les besoins du bord ou de l'équipage,
 - l'outillage ou objets de bricolage destinés à l'agrément de l'équipage,
 - les cartes de navigation, livres et publications techniques,
 - les films, livres, cassettes, journaux destinés à l'agrément de l'équipage ou des passagers,
 - les produits consommables utilisés pour la conservation, le traitement, la préparation à bord des marchandises transportées,
 - les parties et pièces détachées des moyens de transport ;
- d) les objets personnels et portatifs de faible valeur appartenant aux seuls équipages pour l'usage à bord exclusivement.

Article Lp 150 ter

(Créé par loi du pays n° 2006-11 du 22 septembre 2006 – art. 4)

(Modifié par la loi du pays n° 2007-9 du 28 novembre 2007 – art. 4)

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article Lp150 du code des douanes :

- a) les navires de transport de personnes et de marchandises assurant des liaisons commerciales internationales ;
- b) les navires de la marine nationale et les bateaux de guerre relevant de la position tarifaire 89.01. La franchise est accordée à tous les produits d'avitaillement. S'agissant toutefois des produits autres que pétroliers, elle n'est accordée que si les navires sont considérés comme armés et prêts à appareiller sans délai ;
- c) les aéronefs importés pour la défense du territoire relevant de la position tarifaire 88.02 ;
- d) les navires et aéronefs des services publics exerçant une mission d'intérêt général. L'exonération est limitée aux seuls produits pétroliers ;
- e) les navires de recherches océanographiques utilisés à des fins scientifiques ou techniques ;
- f) les navires immatriculés en Nouvelle-Calédonie, armés pour la pêche professionnelle, d'une jauge égale ou supérieure à 25 tonneaux et qui effectuent habituellement des sorties en mer d'une durée moyenne supérieure à quatre jours⁽⁴⁹⁾ ;

⁴⁸ [Arrêté n° 2007-999/GNC du 08 mars 2007](#)

⁴⁹ [Arrêté n° 2007-999/GNC du 08 mars 2007 - annexe 1](#)

TITRE VII : OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

g) les navires de plaisance et les aéronefs privés utilisés par des non-résidents sous réserve que l'approvisionnement intervienne au moment du départ vers l'étranger et dans la limite des produits d'avitaillement repris ci-après :

- les provisions de bord,
- les produits pétroliers,
- les produits nécessaires à l'entretien du moyen de transport,
- les parties ou pièces détachées du navire ou de l'aéronef. Celles-ci sont admises au bénéfice du régime avant le départ définitif du moyen de transport dans la limite des délais nécessaires à sa réparation ne pouvant excéder deux mois,
- les pièces détachées de l'accastillage et des autres produits, leur approvisionnement doit intervenir au plus tôt dans le délai maximum permettant la réparation du navire ou leur mise en œuvre à bord ;

h) les appareils des compagnies de navigation aérienne pour les liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception :

- des produits consommables utilisés pour les besoins des marchandises transportées,
- des outils et objets de bricolage destinés à l'agrément de l'équipage,
- des objets personnels et portatifs appartenant aux membres de l'équipage ;

i) les navires assurant le transport de passagers ou de fret à destination des îles habitées de la Nouvelle-Calédonie. L'exonération est limitée aux seuls produits pétroliers ;

j) *Abrogé*

Article 151

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Au retour d'un navire ou d'un aéronef français dans un port ou un aéroport du territoire douanier le commandant représente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres ou provisions restant sont déchargés, après déclaration, en exemption de tous droits et taxes.

CHAPITRE III PLATEAU CONTINENTAL ET ZONE ÉCONOMIQUE

Article 151 bis (196 quater CD)

(Créé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

(Modifié par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 – art. 58)

Les produits extraits du plateau continental ou de la zone économique exclusive sont considérés comme extraits du territoire douanier.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits en Nouvelle-Calédonie.

Article 151 ter (196 quinquies CD)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

(Modifié par l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 – art. 58)

Les matériels industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont exemptés de droits de douane d'importation.

TITRE VIII : CIRCULATION ET DÉTENTION DE MARCHANDISES A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

TITRE VIII CIRCULATION ET DÉTENTION DE MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

SECTION I - CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 152

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant.

2 - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté⁽⁵⁰⁾, dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

Article 153

1 - Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui circulent dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux de douane où lesdites marchandises ont été déclarées en détail.

2 - Les quittances, acquits-à-caution et autres expéditions de douane peuvent tenir lieu de passavants, dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 154

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Les passavants et autres expéditions destinées à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. À l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2 - Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3 - La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 155

Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

Article 156

1 - Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

2 - Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route,

b) hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

⁵⁰ Arrêté n° 63-498/CG du 20 décembre 1963

TITRE VIII : CIRCULATION ET DÉTENTION DE MARCHANDISES A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

SECTION II - DÉTENTION DES MARCHANDISES

Article 157 (215 CD)

(Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1er.I et II.B)

(Modifié par la délibération n° 105/CP du 3 octobre 2018)

1. Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité ou la moralité publiques, des marchandises présentées sous une marque contrefaite, des marchandises prohibées au titre du programme des importations fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 127 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, des marchandises prohibées au titre d'engagements internationaux, ou des marchandises faisant l'objet d'un courant de fraude internationale et d'un marché clandestin préjudiciant aux intérêts légitimes du commerce régulier et à ceux du Trésor, spécialement désignées, selon les cas, par arrêtés⁽⁵¹⁾ du haut-commissaire de la République ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Deuxième alinéa non applicable en Nouvelle-Calédonie.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu ou cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au 1 ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs transporteurs ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées prouvent, par la production de leurs écritures avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

Toute personne détenant des marchandises désignées pour la première fois par l'arrêté visé au 1 ci-dessus peut, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté, en faire la déclaration écrite au service des douanes.

Après avoir vérifié qu'elle est exacte, le service authentifiera cette déclaration qui tiendra lieu de justification.

⁵¹ [Arrêté n° 1287](#) du 1^{er} juin 1989 modifié par l'[arrêté n° 2260](#) du 3 novembre 1998

TITRE IX : NAVIGATION

TITRE IX NAVIGATION

CHAPITRE PREMIER⁽⁵²⁾ RÉGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES

SECTION I - CHAMP D'APPLICATION

Article 158

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux navires et autres bâtiments de mer.

SECTION II - FRANCISATION DES NAVIRES

Article 159

La francisation des navires est soumise aux règles posées par le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique sur les navires immatriculés dans les Territoires d'Outre-Mer de la République française. En particulier :

- Tout navire qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation, qui lui est délivré par le service des douanes.
- Les navires d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux et les navires affectés à un service public sont dispensés de l'acte de francisation.

SECTION III - CONGÉS

Article 160

Tout navire français qui prend la mer doit avoir à bord un congé délivré par le service des douanes du port d'attache.

Article 161

Sont dispensés du congé, les navires affranchis de la francisation.

SECTION IV - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA FRANCISATION ET AUX CONGÉS

Article 162

Les actes de francisation et les congés doivent, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire, être déposés au bureau de douane où ils demeurent jusqu'au départ.

Article 163

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Sous réserve des attributions du congrès de la Nouvelle-Calédonie tout navire francisé dans un autre territoire douanier qui transfère son port d'attache en Nouvelle-Calédonie, est tenu d'acquitter la différence pouvant exister entre les droits de douane, les droits de francisation et les autres droits ou taxes précédemment acquittés et ceux qui sont exigibles dans le lieu où est situé le nouveau port d'attache.

⁵² Dispositions relatives à la francisation non consolidées dans cette version (transfert dans le code des transports)

TITRE IX : NAVIGATION

Article 164

1 - L'acte de francisation et le congé ne peuvent être utilisés que pour le service du navire pour lequel ils ont été délivrés. Il est interdit aux propriétaires de navires de vendre, donner, prêter ou autrement disposer de ces documents.

2 - Les propriétaires de navires sont tenus de rapporter l'acte de francisation et le congé au bureau de douane au port d'attache, dans un délai de trois mois, si le navire est perdu de quelque manière que ce soit ou si les conditions requises pour la francisation ne sont plus satisfaites.

SECTION V - PASSEPORTS

Article 165

Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service de douanes.

SECTION VI - HYPOTHÈQUES MARITIMES

Article 166

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Le régime des hypothèques maritimes reste celui applicable dans la Métropole, en tenant compte toutefois des dispositions de la loi du 10 juillet 1885⁽⁵³⁾ telles qu'elles sont en vigueur en Nouvelle-Calédonie⁽⁵⁴⁾.

CHAPITRE II NAVIGATION RÉSERVÉE

Article 167

Les transports effectués entre les ports de la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances sont réservés au pavillon français.

Article 168

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - En cas d'événements exceptionnels ayant pour effet d'interrompre temporairement les relations maritimes réservées au pavillon français, le haut-commissaire de la République peut suspendre par arrêté l'application de l'article 167 ci-dessus.

2 - Il peut également, dans la même forme et durant la même période, admettre exceptionnellement au bénéfice de leur origine les produits qui, par suite de l'interruption des relations normales, ne peuvent être importés dans les conditions réglementaires. Le bénéfice de ce régime est réservé aux seuls produits accompagnés d'un certificat d'origine, dans les conditions fixées par le service des douanes.

3 - Le retour au régime normal est prononcé dans la même forme aussitôt que les circonstances le permettent.

4 - Restent admissibles au bénéfice de leur origine, les marchandises en cours de route qui sont justifiées avoir été expédiées avant la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

⁵³ Loi du 10 juillet 1885 abrogée par la [loi n°67-5](#) du 3 janvier 1967

⁵⁴ [Décret n° 2017-974](#) du 10 mai 2017 – articles 26 à 28

TITRE IX : NAVIGATION

Article 169

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - Sont également réservées aux navires français, dans les conditions prévues aux articles 167 et 168 qui précèdent, les opérations de remorquage effectuées à l'intérieur des ports ou des eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.

2 - Les escales ou relâches volontaires à l'étranger n'ont pas pour effet de modifier le caractère de ces opérations, à moins qu'il ne soit justifié qu'au cours desdites escales ou relâches, le navire remorqué a embarqué ou débarqué des marchandises représentant ensemble, en tonneaux d'affrètement, le tiers au moins de sa jauge nette ou subi des réparations dont le coût excède 100 FCFP par tonneau de jauge brute totale.

3 - Toutefois, le pavillon étranger peut être admis à pratiquer les opérations de remorquage susvisées dans le cas où il n'existerait pas de remorqueur français disponible ou suffisant sur place ni dans les ports français plus proches que les ports d'attache des remorqueurs étrangers qui pourraient être requis.

4 - Les remorqueurs étrangers sont admis à pénétrer dans les ports de la Nouvelle-Calédonie, soit lorsqu'ils remorquent des navires ou chalands, à partir d'un port étranger ou du large au-delà de la limite des eaux territoriales, soit lorsqu'ils viennent prendre à la remorque des navires ou chalands pour les conduire dans un port étranger ou au-delà de la limite des eaux territoriales, leurs opérations à l'intérieur des ports devant se borner à la conduite ou à la prise du navire à son poste d'amarrage.

CHAPITRE III RELÂCHES FORCÉES

Article 170

Les capitaines qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits sont tenus, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, de justifier par un rapport des causes de la relâche et de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 52 ci-dessus.

Article 171

Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le capitaine est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des capitaines ou armateurs dans un local fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les capitaines et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires, après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

CHAPITRE IV MARCHANDISES SAUVÉES DES NAUFRAGES - ÉPAVES

Article 172

Sont réputées étrangères, sauf justification contraire, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

Article 173

(Créé et réservé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 3)

Réservé

TITRE IX : NAVIGATION

CHAPITRE V FORMALITES D'ENTREE ET DE SORTIE APPLICABLES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE

Article R 173 bis

(Créé par la délibération n° 205 du 30 décembre 2021 – art. 6)

I.- Les dispositions de l'article R 50 et du III de l'article R 56 *bis* du présent code sont applicables à tous navires et embarcations de plaisance à usage personnel ou pratiquant une activité commerciale de transport de personnes, en provenance ou à destination de l'extérieur du territoire douanier et quels que soient leur nationalité et leur port d'attache.

II.- Le capitaine du navire visé au I transmet à l'administration des douanes les informations nécessaires à l'accomplissement des formalités d'arrivée et de sortie du territoire douanier.

III.- Un arrêté⁽⁵⁵⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les modalités d'application du présent article.

⁵⁵ [Arrêté n° 2004-57/GNC](#) du 19 février 2004 – Art. 5 à 11

TITRE X : TAXES DIVERSES LIQUIDÉES PAR LA DOUANE

TITRE X TAXES DIVERSES LIQUIDÉES PAR LA DOUANE

Article 174

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Le service des douanes est chargé dans les conditions des articles 84 à 90 ci-dessus de liquider ou de faire garantir tous les droits et taxes le concernant votés par délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 175

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

Les taux et les modalités de perception de ces diverses taxes sont fixés par délibérations du Congrès de la Nouvelle-Calédonie rendues exécutoires par arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE XI : ZONES FRANCHES

TITRE XI ZONES FRANCHES

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

CHAPITRE UNIQUE ZONES FRANCHES

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Article 176

(Remplacé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

2 - La zone franche est instituée par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie par une délibération qui détermine les modalités de fonctionnement, les limites de la zone et précise les opérations qui y seront réalisées.

3 - Cette délibération détermine les modalités d'application du régime susvisé et en particulier les opérations autorisées dans la zone.

Article 177

(Réservé par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 1^{er})

Réservé

TITRE XII : CONTENTIEUX

TITRE XII CONTENTIEUX

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – Art 28 – II)

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 177 A (321 CD)

(Créé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 – art. 193)

(Modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 – art. 131)

Article sans objet en Nouvelle-Calédonie

Article 177 A bis (321 bis CD)

Article sans objet en Nouvelle-Calédonie

Article 177 B (322 CD)

(Créé par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 53)

Article sans objet en Nouvelle-Calédonie

CHAPITRE I CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES

SECTION 0I - DROIT DE CONSIGNATION

Article 177 bis (322 bis CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Abrogé par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}.III.D)

Abrogé

SECTION I - CONSTATATION PAR PROCÈS-VERBAL DE SAISIE

§ 1 - Personnes appelées à opérer des saisies, droits et obligations des saisissants et retenue douanière

Article 178 (323 CD)⁽⁵⁶⁾

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration.
2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

⁵⁶ Voir [*décision n°2010-32 du 22 septembre 2010*](#) du Conseil constitutionnel

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 178-1 (323-1 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

Article 178-2 (323-2 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

La durée de la retenue douanière ne peut excéder vingt-quatre heures.

Toutefois, la retenue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article [63](#) du code de procédure pénale.

Article 178-3 (323-3 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

Dès le début de la retenue douanière, le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit en est informé par tout moyen.

Il est avisé de la qualification des faits qui a été notifiée à la personne. Le procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne dans les conditions prévues à l'article 178-6 (323-6 CD).

Si la mesure doit être exécutée dans un autre ressort que celui du procureur de la République où l'infraction a été constatée, ce dernier en est informé.

Article 178-4 (323-4 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

La retenue douanière s'exécute sous le contrôle du procureur de la République qui assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

Il peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet.

Article 178-5 (323-5 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Modifié par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 – art. 13)

(Modifié par la loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 63)

(Modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

Dans les conditions et sous les réserves définies aux articles [63-2 à 63-4-4](#) du code de procédure pénale, la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit d'être examinée par un médecin et à l'assistance d'un avocat, ainsi que du droit de faire contacter un proche ou son curateur ou son tuteur, son employeur, les autorités consulaires de son pays si elle est de nationalité étrangère et, le cas échéant, de communiquer avec l'une de ces personnes ou autorités. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles [63-2 à 63-3-1](#), [63-4-2](#) et [63-4-3](#) du même code sont exercées par un agent des douanes.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 267 (414 CD), au troisième alinéa de l'article 267-2 (414-2 CD) ou à l'article 268 (415 CD) du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article [706-73](#) du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article [706-88](#) du même code.

Article 178-6 (323-6 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Modifié par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 – art.12)

La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article [63-1](#) du code de procédure pénale :

1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;

2° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 178-1 (323-1 CD) ;

3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 178-5 (323-5 CD) du présent code ;

4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

5° S'il y a lieu, du droit d'être assisté par un interprète ;

6° Du droit de consulter, au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, les documents mentionnés à l'article [63-4-1](#) du code de procédure pénale ;

7° De la possibilité de demander au procureur de la République, lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière, que cette mesure soit levée.

Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

En application de l'article [803-6](#) du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa retenue douanière.

Article 178-7 (323-7 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

Les articles [63-5](#) et [63-6](#) et le premier alinéa de l'article [63-7](#) du code de procédure pénale sont applicables en cas de retenue douanière.

Les mesures de sécurité mentionnées à l'article [63-6](#) du même code sont limitativement énumérées par arrêté du ministre chargé des douanes.

Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par l'article [63-7](#) du même code sont exercées par un agent des douanes.

Article 178-8 (323-8 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

Le procès-verbal de retenue douanière est rédigé conformément au I de l'article [64](#) du code de procédure pénale.

Figurent également sur un registre spécial tenu, éventuellement sous forme dématérialisée, dans les locaux de douane susceptibles de recevoir une personne retenue, les mentions prévues au premier alinéa du II du même article 64.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 178-9 (323-9 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

A l'issue de la retenue douanière, le procureur de la République peut ordonner que la personne retenue soit présentée devant lui, un officier de police judiciaire ou un agent des douanes habilité en application de l'article [28-1](#) du code de procédure pénale ou qu'elle soit remise en liberté.

Lorsque les personnes retenues sont placées en garde à vue au terme de la retenue, la durée de celle-ci s'impute sur la durée de la garde à vue.

Article 178-10 (323-10 CD)

(Créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 – art. 19)

(Modifié par la loi n° 2021-218 du 26 février 2021 – art. 18)

(Modifié par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 – art. 52)

En cas de flagrant délit douanier commis par un mineur, la retenue douanière se déroule dans les conditions prévues en matière de retenue et de garde à vue aux articles L. 311-1 à L. 311-5, L. 411-1 et L. 413-1 à L. 413-15 du code de la justice pénale des mineurs.

§ 2 - Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Article 179 (324 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 – art. 1^{er} et 2)

1. a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

Il peut être également rédigé dans les locaux de police, au siège de la brigade de gendarmerie, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 180 (325 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les procès verbaux énoncent la date et la cause de la saisie ; la déclaration qui a été faite au prévenu ; les noms, qualité et demeure des saisissants et de la personne chargée des poursuites ; la nature des objets saisis et leur quantité ; la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ; le nom et la qualité du gardien ; le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 181 (326 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1- La mainlevée des moyens de transport saisis est offerte sous caution solvable ou sous consignation de valeur. Toutefois, cette mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent code.

2- Par dérogation au 1, la mainlevée du moyen de transport contenant des cachettes aménagées en vue d'y dissimuler la marchandise de fraude ne peut être offerte qu'après résorption de ces cachettes.

3- Dans tous les cas, la mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation du moyen de transport et pour assurer la résorption des éventuelles cachettes aménagées.

Article 182 (327 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2 - Lorsque le prévenu est absent la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou à la mairie du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.

Article 183 (328 CD)⁽⁵⁷⁾

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1. Les procès-verbaux sont affirmés devant le juge de première instance dans le délai donné pour comparaître ; l'affirmation énonce qu'il en a été donné lecture à l'affirmant.

2. En matière correctionnelle ou criminelle, les saisissants ont trois jours pour affirmer leurs procès-verbaux.

3. Les agents des douanes et les fonctionnaires assermentés des autres administrations sont toutefois dispensés de la formalité de l'affirmation.

§ 3 - Formalités relatives à quelques saisies particulières

A) Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

Article 184 (329 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2 - Lesdites expéditions, signées et paraphées *ne varietur* par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B) Saisies à domicile.

⁵⁷ NB : La procédure d'affirmation a été supprimée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 rendue applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article de l'ordonnance n° 2004-1129 du 21 octobre 2004.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 185 (330 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2 - L'officier de police judiciaire, intervenu dans les conditions prévues à l'article 44 (64 CD) ci-dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal ; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C) Saisies sur les navires et bateaux pontés

Article 186 (331 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

À l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

D) Saisies en dehors du rayon

Article 186 bis (332 CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

1- En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2 - Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 157 (215 CD) ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

§ 4 - Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Article 187 (333 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - *Après affirmation⁽⁵⁸⁾*, les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2 - A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à la première réquisition.

SECTION II - CONSTATATION PAR PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

⁵⁸ NB : La procédure d'affirmation a été supprimée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 rendue applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article de l'ordonnance n° 2004-1129 du 21 octobre 2004.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 188 (334 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 45 (65 CD) ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2 - Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs.

Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE ET AUX PROCÈS-VERBAUX DE CONSTAT

§ 1 - Timbre et enregistrement

Article 189 (335 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2 - Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 190 (336 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2 - Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 191 (337 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2 - En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 192 (338 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

1 - Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles

TITRE XII : CONTENTIEUX

résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 178-1, 179 à 186 *bis* et 188 (323-1, 324 à 332 et 334 CD) ci-dessus .

2 - Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation qui auraient dépassé un bureau de douane sur la façade duquel le tableau prévu à l'article 30 (48 CD) ci-dessus n'aurait pas été apposé.

Article 193 (339 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2 - Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3 - Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

Article 194 (340 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrits par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2 - Il pourra être sursis, conformément à l'[article 646](#) du code de procédure pénale, au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport.

Article 195 (341 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 193 (339 CD) ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 195 bis (341 bis CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2 - Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge de première instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

TITRE XII : CONTENTIEUX

CHAPITRE II POURSUITES

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 196 (342 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Tous délits et contraventions prévus par les lois sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 197 (343 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 – art. 64)

1 - L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2 - L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

3 - Dans les procédures dont les agents des douanes ont été saisis en application des I et II de l'[article 28-1](#) du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Sur autorisation du ministère public, cette action peut être exercée par l'administration des douanes et, dans ce cas, l'article 204 (350 CD) du présent code est applicable.

Article 197 bis (343 bis CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire doit donner connaissance au service des douanes de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat d'enfreindre les dispositions soit législatives, soit réglementaires se rattachant à l'application du code des douanes.

Article 198 (344 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal de première instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

SECTION I BIS - DU PARQUET EUROPÉEN

Dispositions découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicables en Nouvelle-Calédonie.

TITRE XII : CONTENTIEUX

SECTION II - POURSUITE PAR VOIE DE CONTRAINTE

§ 1 - Emploi de la contrainte

Article 199

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les chefs du service des douanes et les comptables du Trésor peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes.

Article 200

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 37 (57 CD) ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 98 ci-dessus.

§ 2 - Titres

Article 201

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 202

(Abrogé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Abrogé

Article 203

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les contraintes sont notifiées dans les conditions prévues à l'article 216 ci-après.

SECTION III - EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE RÉPRESSION

§ 1 - Droit de transaction

Article 204 (350 CD)⁽⁵⁹⁾

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière ou pour infraction à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

⁵⁹ [Décret n° 78-1297](#) modifié du 28 décembre 1978

TITRE XII : CONTENTIEUX

a) *Non applicable en Nouvelle-Calédonie ;*

b) après mise en mouvement par l'administration des douanes ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration des douanes ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

c) après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

§ 2 - Prescription de l'action

Article 205 (351 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 – art. 3 et 5)

L'action de l'administration des douanes en répression des délits douaniers se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

En matière de contravention, l'action de l'administration des douanes se prescrit par trois années révolues, selon les mêmes modalités.

§ 3 - Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables

A) Prescription contre les redevables

Article 206

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises et paiements de loyers, trois ans après l'époque que les réclamateurs donnent aux paiements des droits, dépôts des marchandises et échéances des loyers.

Article 206 bis (352 bis CD)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 206 ter (352 ter CD)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 206 quater (352 quater CD)

(Créé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.26)

L'action en réparation du préjudice subi fondée sur la non-conformité de la règle de droit dont il a été fait application à une règle de droit supérieure ou la demande de dommages et intérêts résultant de la faute commise dans la détermination de l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ne peut porter que sur une période postérieure au 1er janvier de la deuxième année précédant celle au cours de laquelle l'existence de la créance a été révélée au demandeur.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 207 (353 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

L'administration est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B) Prescription contre l'administration

Article 208 (354 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 92I)

Sous réserve de l'article 354 *bis*, le droit de reprise de l'administration s'exerce pendant un délai de trois ans, à compter du fait générateur.

(Article 354 bis non applicable en Nouvelle-Calédonie)

Article 208 bis (354 bis CD)

(Créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 92. I)

Dispositions découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article 208 ter (354 ter CD)

(Créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 92)

(Modifié par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 178)

Même si les délais prévus aux articles 208 et 208 *bis* (354 et 354 *bis* CD) sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition constitutives d'infractions ayant pour objet ou résultat le non recouvrement de droit ou de taxes, révélées par une procédure judiciaire ou par une procédure devant les juridictions administratives, peuvent être réparées par l'administration des douanes jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard, à l'échéance des dix ans qui suivent la date à laquelle l'imposition est due.

(Article 354 bis non applicable en Nouvelle-Calédonie)

Article 208 quater (354 quater CD)

(Créé par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 92)

Pour l'application des articles 208 à 208 *ter* (354 à 354 *ter* CD), les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs prévus par le présent code, même si la prescription prévue par l'article 205 (351 CD) est écoulée.

(Article 354 bis non applicable en Nouvelle-Calédonie)

C) Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu

Article 209 (355 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 – art. 92.II.3°)

(Modifié par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 160)

1 - Les prescriptions visées par les articles 206, 207, 208 et 208 *bis* (352, 353, 354 et 354 *bis* CD)

TITRE XII : CONTENTIEUX

n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et notifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2 - Abrogé

3 - *Alinéa non applicable en Nouvelle-Calédonie.*

(Article 354 bis non applicable en Nouvelle-Calédonie)

CHAPITRE III PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

SECTION I - TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE DOUANE

§ 1 - Compétence « ratione materiae »

Article 210 (356 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 211 (357 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2 - Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 212 (357 bis CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

§ 2 - Compétence « ratione loci »

Article 213 (358 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 4)

1 - Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal compétent en application des dispositions du code de procédure pénale.

2 - Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3 - Les règles ordinaires de compétences en vigueur sur le territoire sont applicables aux autres instances.

TITRE XII : CONTENTIEUX

SECTION II - PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

§ 1 - Citation à comparaître

Article 214

(Abrogé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Abrogé

Article 214 bis

(Abrogé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Abrogé

§ 2 - Appel des jugements rendus par les juges de première instance

Article 215

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Tous jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel, conformément aux règles du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

§ 3 - Notification des jugements et autres actes de procédure

Article 216

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

- 1 - Les notifications à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.
- 2 - Les notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

SECTION III - PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

Article 217 (363 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 187 (333 CD) ci-dessus.

Article 218 (364 CD)

(Recréé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 5)

En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 219 (365 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Article 219-1 (365-1 CD)

(Créé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 47)

Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République, par un agent des douanes dans les conditions déterminées à l'[article 390-1](#) du code de procédure pénale.

SECTION IV - POURVOIS EN CASSATION

Article 220 (366 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les règles en vigueur sur le territoire concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

SECTION V - DISPOSITIONS DIVERSES

§ 1 - Règles de procédure communes à toutes les instances

Article 221 (367 CD)

(Abrogé par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 – art. 5)

Abrogé

Article 222 (368 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont accoutumé de faire ; ils peuvent, toutefois, se servir de tel huissier que bon leur semblera notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§ 2 - Modulation des peines prononcées en fonction de l'ampleur et de la gravité de l'infraction, ainsi que de la personnalité de son auteur, dispositions particulières, récidive

Article 223 (369 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 – art. 41.II)

(Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

(Modifié par la loi n° 2013-1279 du 19 décembre 2013 – art. 40)

1- Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'infraction commise, ainsi qu'à la personnalité de son auteur, le tribunal peut :

a) Libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport, sauf dans le cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

TITRE XII : CONTENTIEUX

- b) Libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;
- c) Réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude ;
- d) Réduire le montant des amendes fiscales jusqu'à un montant inférieur à leur montant minimal ;
- e) En ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c et au d du présent 1, limiter ou supprimer la solidarité à l'égard de certains des condamnés ;
- f) Dispenser le coupable des sanctions pénales prévues au présent code, ordonner qu'il soit sursis à leur exécution, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

En cas de pluralité de contrevenants pour un même fait de fraude, le tribunal peut, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard de certains d'entre eux seulement. Dans ce cas, le tribunal prononce tout d'abord les sanctions fiscales applicables aux autres contrevenants et auxquelles ceux-ci seront solidairement tenus.

2 - Abrogé

3 - Lorsque les marchandises saisies ne sont pas explicitement prohibées au titre de la réglementation douanière les tribunaux peuvent en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout.

4 - Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaisantes, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Article 224 (370 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art. 3)

1 - Si le contrevenant aux dispositions des articles 263, 264, 265, 267 et 267-2 (410, 411, 412, 414 et 414-2 CD) du présent code commet dans les cinq ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, une nouvelle infraction tombant sous le coup des sanctions prévues par les articles précités, le taux maximal des pénalités encourues est doublé.

2 - Cette disposition n'est pas applicable, sauf le cas de faute personnelle, à ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

Article 225 (371 CD)

(Abrogé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Abrogé

Article 226 (372 CD)

(Abrogé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Abrogé

§ 3 - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A) Preuves de non-contravention

Article 227 (373 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

TITRE XII : CONTENTIEUX

B) Action en garantie

Article 228 (374 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(QPC n° 2011-208 du 13 janvier 2012)

(Remplacé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 57)

- 1 - La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants.
- 2 - Lorsque leur propriétaire est connu, la confiscation des marchandises saisies, à l'exception de celles qui sont prohibées au titre de la réglementation douanière, ne peut être poursuivie qu'en cas de mise en cause de ce dernier devant la juridiction répressive appelée à se prononcer sur l'instance.

C) Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties

Article 229 (375 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

- 1 - L'administration des douanes peut demander au tribunal de première instance sur simple requête la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.
- 2 - Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D) Revendication des objets saisis

Article 230 (376 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(QPC n° 2011-208 du 13 janvier 2012)

(Modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 57)

- 1 - Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.
 - 1 *bis*- Toutefois, lorsque la marchandise de fraude ou ayant servi à masquer la fraude a été saisie, et sous réserve qu'elle ne soit pas prohibée au titre de la réglementation douanière, la mainlevée est offerte, sans caution ni consignation, au propriétaire de bonne foi non poursuivi en application du présent code, même lorsque la juridiction répressive en a prononcé la confiscation. Cette mainlevée est subordonnée au remboursement des frais éventuellement engagés par l'administration pour assurer la garde et la conservation de la marchandise.
 - 1 *ter*- Par dérogation au 1 *bis*, aucune mainlevée n'est proposée lorsque la marchandise de fraude ou ayant servi à masquer la fraude a été détériorée en raison de son utilisation à cette fin.
- 2 - Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E) Fausses déclarations

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 231 (377 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Sous réserve des dispositions des 1 et 2 de l'article 76 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

F) Paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues

Article 231 bis (377 bis CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

2 - Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 223 (369 CD) du présent code.

CHAPITRE IV EXÉCUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DOUANIÈRE

SECTION I - SÛRETÉS GARANTISSANT L'EXÉCUTION

§ 1 - Droit de rétention

Article 232 (378 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§ 2 - Privilèges et hypothèques, subrogation

Article 233

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - L'administration des douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2 - L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3 - Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 233 bis

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}.III.D)

Les producteurs, importateurs, raffineurs, distributeurs, négociants en gros d'huiles minérales, dérivés et résidus, ainsi que les garagistes distributeurs et les détaillants en carburants bénéficient, pour le recouvrement de la partie de leur créance représentant les droits de douane et taxes de toute nature grevant les produits pétroliers et assimilés, d'un privilège sur les biens meubles de leur débiteur qui prend rang immédiatement après celui que la loi accorde à l'administration des douanes, et avant celui qui est fondé sur le nantissement.

Article 234

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, des amendes, des taxes de toute nature dont la douane assure le recouvrement, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2 - Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

SECTION II - VOIES D'EXÉCUTION

§ 1 - Règles générales

Article 235 (382 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 – art. 199 et 217)

(Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

1 - L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2 - Les [articles 749 à 762 du code de procédure pénale](#) sont en outre applicables aux condamnations à l'amende et à la confiscation ordonnée en valeur prononcées pour les délits douaniers et contraventions douanières.

3 - Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4 - Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif, ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par contrainte judiciaire.

5 - Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

6 - En cas de condamnation à une pénalité pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

§ 2 - Droits particuliers réservés à la douane

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 236 (383 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

L'administration est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 237 (384 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 238

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des comptables du Trésor ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 239

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en est fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 239 bis

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

En cas d'inculpation du chef de l'infraction prévue à l'article 268 (415 CD) et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et la confiscation, le président du tribunal de première instance peut ordonner, à la demande de l'administration des douanes et après avis du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Article 240

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Lorsque les infractions visées aux articles 265, 1° à 5°, 267 (412, 1° à 5°, 414 CD) et 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966⁽⁶⁰⁾ ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de première instance peut ordonner, sur requête de l'administration des

⁶⁰ NB : article abrogé par l'article 175 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

TITRE XII : CONTENTIEUX

douanes, en cas d'urgence, au vu de l'importance des sommes à garantir, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, sur les biens du responsable de l'infraction.

2 - L'ordonnance du président du tribunal de première instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

3 - Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de première instance.

La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Article 240 bis

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 233-1 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

§ 3 - Exercice anticipé de la contrainte judiciaire

Article 241 (388 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Abrogé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161.I.5°)

(Rétabli par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 21.I.7°)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie

§ 4 - Aliénation et destruction des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane

A) Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport

Article 242 (389 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Remplacé par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 57.II.A)

1 - En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou consignation a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les biens ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent, à la requête de l'administration des douanes, autoriser la vente par enchères des objets saisis.

TITRE XII : CONTENTIEUX

- 2- Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée.
- 3- L'ordonnance portant autorisation de vente est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu, qui peut la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire peut être entendu par la chambre de l'instruction.
- 4- Le produit de la vente est consigné par le comptable des douanes. Lorsque la confiscation des biens n'est pas prononcée, ce produit est restitué à leur propriétaire.

B) Destruction avant jugement de certaines catégories de marchandises.

Article 242 bis (389 bis CD)

(Créé par l'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 57 II A)

1. En cas de saisie de marchandises :

- qualifiées par la loi de dangereuses ou de nuisibles, ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;
- ainsi que de marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale mais qui ne peuvent être vendues en application de l'article 242 (389 CD) parce qu'elles sont impropres à la consommation, ou qui ne peuvent être conservées sans risque de détérioration ; le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance dans le ressort duquel sont situés les biens ou le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent, à la requête de l'administration des douanes, sous réserve d'un prélèvement d'échantillon et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, autoriser la destruction des objets saisis.

2. Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée.

3. L'ordonnance portant autorisation de destruction est notifiée au propriétaire des biens s'il est connu, qui peut la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire peut être entendu par la chambre de l'instruction.

C) Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 243 (390 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – art. 200)

1 - Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés ou détruits par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du haut-commissaire lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2 - Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandise saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après leur affichage tant à la porte du bureau qu'à celle de l'auditoire du tribunal de première instance ; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

3 - *Paragraphe découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicable en Nouvelle-Calédonie.*

SECTION III - DROIT DE REMISE

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 243 bis (390 bis CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordée par l'administration des douanes.

2 - Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3 - La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

Article 243 ter

(Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art. 2)

Le comptable en charge des recettes douanières peut, en prenant en compte la situation économique et sociale du débiteur, sa bonne foi et les circonstances ayant conduit au retard de paiement, accorder des remises totales ou partielles des sommes dues au titre de l'intérêt de retard mentionné à l'article 290 bis.

SECTION IV - RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATION

Article 244 (391 CD)

(Modifié par la délibération n° 87/CP du 20 septembre 1996 – art. 2)

(Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – art. 222)

1 - La part attribuée au budget territorial dans les produits d'amendes et de confiscations résultant d'affaires suivies à la requête du service des douanes est de 60 % du produit net des saisies.

2 - Les conditions de répartition du surplus sont déterminées par arrêté⁽⁶¹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE V RESPONSABILITÉ ET SOLIDARITÉ

SECTION I - RESPONSABILITÉ PÉNALE

§ 1 - Détenteurs

Article 245 (392 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2 - Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement les poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

§ 2 - Capitaines de navires, commandants d'aéronefs

⁶¹ [Arrêté n° 311](#) du 23 mars 1964

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 246 (393 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Les capitaines de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2 - Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires de commerce ou de guerre ou des aéronefs militaires ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Article 247 (394 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Le capitaine est déchargé de toute responsabilité :

a) dans le cas d'infraction visé à l'article 274,2°, (424,2° CD) ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) dans le cas d'infraction visé à l'article 274,3°, (424,3° CD) ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

§ 3 - Déclarants

Article 248 (395 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

2 - Lorsque la déclaration a été rédigée en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration.

§ 4 - Représentants en douane

Article 249 (396 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 – art. 12)

1 - Les représentants en douane sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2 - Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5 - Soumissionnaires

Article 250 (397 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

TITRE XII : CONTENTIEUX

2 - A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

§ 6 - Complices

Article 251 (398 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Les dispositions des articles [121-6](#) et [121-7](#) du code pénal sont applicables aux complices de délits douaniers.

§ 7 - Intéressés à la fraude

Article 252 (399 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

1 - Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 281 (432 CD) ci-après.

2 - Sont réputés intéressés :

- a) les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;
- b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;
- c) ceux qui ont, sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3 - L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 253 (400 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4e classe.

SECTION II - RESPONSABILITÉ CIVILE

§ 1 - Responsabilité de l'administration

Article 254 (401 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 255

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art. 28)

Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 178 (§2) (323 (§2) CD) ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité, à raison de 1% par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

Article 256

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

S'il n'est point constaté qu'il y ait motif de saisie, il doit être payé la somme de 5 000 F C.F.P à celui au domicile duquel les recherches ont été faites, en vertu de l'article 44 (64 CD) ci-dessus, sauf plus grands dommages et intérêts auxquels les circonstances de la visite peuvent éventuellement donner lieu.

§ 2 - Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 257

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 3 - Responsabilité solidaire des cautions

Article 258

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28-II-D)

Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elles ont cautionnés.

SECTION III - SOLIDARITÉ

Article 259 (406 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

1 - Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2 - Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 33-1 et 40-1 (53-1 et 61-1 CD) ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 260 (407 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161)

Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens et peuvent être soumis à une contrainte judiciaire.

TITRE XII : CONTENTIEUX

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

SECTION I - CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES ET PEINES PRINCIPALES

§ 1 - Généralités

Article 261 (408 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28-II-D)

Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

Article 262 (409 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28-II-D)

Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

Article 262-1 (409-1 CD)

(Créé par la loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 82)

Dispositions non applicables en Nouvelle-Calédonie.

§ 2 - Contraventions Douanières

A) Première classe

Article 263 (410 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 – art. 1)

(Modifié par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 – art. 10 et 12)

(Modifié par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 170)

(Modifié par la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 – art. 7)

(Modifié par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 7)

1 - Est passible d'une amende de 300 euros à 3000 euros toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2 - Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions;

b) Abrogé.

c) toute infraction aux dispositions des articles 52 et 170 (72 et 261 CD) ci-dessus ou aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de l'article 9-2 (24-2 CD) du présent code;

d) toute infraction aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'importation ou à l'exportation lorsque celle-ci n'a pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier ;

e) alinéa non applicable en Nouvelle-Calédonie.

3 - Abrogé.

TITRE XII : CONTENTIEUX

B) Deuxième classe

Article 264 (411 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

1 - Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2 - Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous acquit-à-caution ou document en tenant lieu
- b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif, en magasins et aires de dédouanement ou en magasins et aires d'exportation ;
- c) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé, en entrepôt spécial ou en entrepôt industriel;
- d) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;
- e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;
- f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés ;
- g) Abrogé ;
- h) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 98 ci-dessus.

3 - Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 2e classe toutes infractions compromettant le recouvrement de droits de port ou de redevances d'équipement.

Article 264 bis (411 bis CD)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie

Article 265 (412 CD)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie

C) Troisième classe

Article 265 (412 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1er.III.D)

(Modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

(Modifié par l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art.3)

(Modifié par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – art. 170)

Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 150 euros à 1500 euros lorsqu'il n'est pas spécialement réprimé par l'article 267-2 (414-2 CD) :

TITRE XII : CONTENTIEUX

1° tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction ne porte ni sur des produits du tabac manufacturé, ni sur des marchandises prohibées à l'entrée, ni sur des marchandises soumises à des taxes de consommation intérieure, ni prohibées ou taxés à la sortie ;

2° toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3° toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4° toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice des dispositions prévues par la réglementation en vigueur dans la province en matière de franchises ;

5° tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

6° la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

7° le transport de marchandises par navires étrangers d'un port français à un autre port français hors le cas prévu à l'article 168 (259 CD) ci-dessus.

8° l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

9° toute contravention à l'interdiction d'habiter en zone franche, d'y vendre au détail ou d'y effectuer des manipulations non autorisées.

10° Alinéa qui n'a pas vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie

D) Quatrième classe

Article 266 (413 CD)

(Abrogé par l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 – art. 7)

E) Cinquième classe

Article 266 bis (413 bis CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}.III.D)

(Modifié par la loi n° 2014-742 du 1er juillet – art. 28)

(Modifié par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 26)

(Modifié par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 – art. 12)

Est passible d'une amende de 441 527 francs CFP :

1° Toute infraction aux dispositions du a du 1 de l'article 33 (53 CD) ;

2° Tout refus de communication des documents et renseignements demandés par les agents des douanes dans l'exercice du droit de communication prévu à l'article 45 (65 CD) ou tout comportement faisant obstacle à la communication. Cette amende s'applique par demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués. Une amende de même montant est applicable en cas d'absence de tenue de ces documents ou de leur destruction avant les délais prescrits.

L'amende est applicable en cas de refus de communication au titre de l'article 45 *quinquies* (65 *quinquies* CD) ;

TITRE XII : CONTENTIEUX

3° Toute infraction aux dispositions du b de l'article 49, de l'article 51, de l'article 65 et du 2 de l'article 93.

Article 266 *ter* (413 *ter* CD)

(Créé par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 49)

Est passible d'une amende égale à 1500 euros le fait de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l'article 44 (64 CD), dans les cas autres que ceux sanctionnés à l'article 269 (416 CD).

§ 3 - Délits douaniers

A) Première classe

Article 267 (414 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 2004-1151 du 28 octobre 2004 – art. 2)

(Modifié par la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 – art. 20)

(Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 109)

(Modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 161-I-7°a)

(Modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – art. 32)

(Modifiée par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

Sont passibles d'un emprisonnement de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées au sens du présent code ou aux produits du tabac manufacturé.

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage, civil et militaire, dont la circulation est soumise à restriction par la réglementation européenne (alinéa découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicable en Nouvelle-Calédonie.).

La peine d'emprisonnement est portée à une durée de dix ans et l'amende peut aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude soit lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publiques, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des douanes, soit lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Article 267-1 (414-1 CD)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 267-2 (414-2 CD)

(Créé par l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art.3)

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de

TITRE XII : CONTENTIEUX

l'objet de fraude, lorsqu'il est commis intentionnellement et qu'il se rapporte à des marchandises qui ne sont pas mentionnées à l'article 267 (414 CD), tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration.

Est puni des peines prévues au premier alinéa du présent article tout fait intentionnel de fausse déclaration, d'utilisation d'un document faux, inexact ou incomplet ou de non-communication d'un document, ayant pour but ou pour résultat, en tout ou partie, d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier attachés à l'importation ou à l'exportation.

Les délits réprimés au présent article sont punis de dix ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur de l'objet de la fraude lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Les délits réprimés au présent article sont également passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction.

B) Deuxième classe

Article 268 (415 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Remplacé par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1er.II)

(Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art.109-3°)

(Modifié par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 5)

(Modifié par l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art.3)

Seront punis d'un emprisonnement de dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée, de la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir, directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code *ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne*⁽⁶²⁾ ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

L'amende prévue au premier alinéa peut aller jusqu'à dix fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction lorsque celle-ci est commise en bande organisée.

Article 268-1 (415-1 CD)

(Créé par la loi n° 2016-731 du 03 juin 2016 – art. 35)

(Modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

Pour l'application de l'article 268 (415 CD), les fonds sont présumés être le produit direct ou indirect d'un délit prévu au présent code *ou portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne*⁽⁶³⁾ ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération d'exportation,

⁶² NB : les dispositions découlant du droit dérivé de l'Union européenne sont non applicables en Nouvelle-Calédonie

⁶³ NB : les dispositions découlant du droit dérivé de l'Union européenne sont non applicables en Nouvelle-Calédonie

TITRE XII : CONTENTIEUX

d'importation, de transfert ou de compensation ne paraissent obéir à d'autre motif que de dissimuler que les fonds ont une telle origine.

C) Troisième classe

Article 269 (416 CD)

(Abrogé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Rétabli par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 – art. 49)

(Modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 – art. 141)

Est passible d'une amende égale à 50 000 euros, ou de 5% des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l'objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, le fait pour l'occupant des lieux de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l'article 44 (64 CD), lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux articles 267 à 278 (414 à 428 CD) et 459 (CD).

L'amende est égale à 50 000 euros lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne susceptible d'avoir commis les délits mentionnés aux mêmes articles.

Article 269 bis A (416 bis A CD)

(Créé par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 3)

(Modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

I. - Les personnes mentionnées à l'article 45 *quater* (65 *quater* CD) qui mettent à disposition les logiciels ou les systèmes de caisse mentionnés au même article 45 *quater* (65 *quater* CD) sont passibles d'une amende lorsque ces logiciels, systèmes ou interventions techniques sont conçus pour permettre la commission de l'un des délits mentionnés aux articles 267, 267-2, 268 (414, 414-2, 415 CD) et 459 (CD), en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

L'amende prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer que ces produits présentaient les caractéristiques mentionnées au même premier alinéa.

L'amende encourue est de 15% du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées, correspondant à l'année au cours de laquelle l'amende est prononcée et aux cinq années précédentes.

L'application de l'amende prévue au présent I exclut celles prévues aux articles 1770 undecies et 1795 du code général des impôts à raison des mêmes logiciels, systèmes ou interventions et du même chiffre d'affaires. (Alinéa non applicable en Nouvelle-Calédonie).

II. - Les personnes mentionnées au I sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés correspondant à l'utilisation de ces logiciels et systèmes de caisse mis à la charge des entreprises ayant commis les délits mentionnés aux articles 267, 267-2, 268 (414, 414-2, 415 CD) et 459 (CD) du présent code et qui se sont servis de ces produits dans le cadre de leur exploitation.

Article 269 bis B (416 bis B CD)

(Créé par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 3)

Est passible d'une amende de 1 193 317 francs CFP par logiciel, application ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année tout manquement aux obligations prévues à l'article 45 *quater* (65 *quater* CD).

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 269 bis (416 bis CD)

(Crée par la loi n° 2014-742 du 1er juillet 2014 – art. 28)

Est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 € le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents des douanes ou de refuser de se soumettre à leurs injonctions conformément au b du 1 de l'article 33 (53 CD) et au 1 de l'article 40 (61 CD) du présent code.

§ 4 - Contrebande

Article 270 (417 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

1 - La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2 - Constituent, en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des articles 50, 53 §1, 55, 58 §1, 61, 153 et 156 ci-dessus ;

b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 277,1°(427,1° CD) ci-après ;

c) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3 - Sont assimilées à des actes de contrebande, les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 271 (418 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1er.III.D)

(Modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

(Modifiée par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou soumises à des taxes de consommation intérieure sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande lorsque, même étant accompagnées d'un document attestant de leur placement sous un régime douanier suspensif portant l'obligation expresse de le faire viser à un bureau de douane de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 272 (419 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

1 - Les marchandises visées à l'article 157 (215 CD) ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2 - Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 157 (215 CD) sont poursuivies et punies conformément aux dispositions de l'article 267 (414 CD) ci-dessus.

3 - Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

Article 272 bis (420 CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Rendu non applicable l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er} III.D)

(Abrogé par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 – art.61)

Abrogé

Article 272 ter (421 CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Rendu non applicable Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er} III.D)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie

Article 272 quater (422 CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Rendu non applicable par Ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er} III.D)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie

§ 5 - Importations et exportations sans déclaration

Article 273 (423 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

1° Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées.

2° Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane ;

3° Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 76 *bis* ci-dessus.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 274 (424 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifiée par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1° Les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre les dites marchandises et celles présentées au départ ;

2° Les objets prohibés à l'entrée ou passibles de taxes intérieures découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions du bord dûment représentées avant visite ;

3° Les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute navigant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

4° Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction à l'article 176 ci-dessus.

Article 275 (425 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 276 (426 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1er.III.D)

(Modifié par l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art. 3)

(Modifié par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

(Modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 – art. 131)

Sont réputés importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Toute infraction aux dispositions de l'article 22 (§ 3) (38 (§ 3) CD) ci-dessus ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visé à l'article 22 (§ 3) (38 (§ 3) CD) précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2° Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont envoyées à l'étranger ; celles dont la sortie est demandée restent en Nouvelle-Calédonie ;

3° *Abrogé ;*

4° *Abrogé ;*

5° Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans un pays non membre de l'Union européenne, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ;

6° *Abrogé.*

7° *Alinéa non applicable en Nouvelle-Calédonie.*

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 277 (427 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}.III.D)

(Modifié par la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 – art. 62)

(Modifié par la loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 – art. 15)

(Modifié par la loi n° 2017-1775 du décembre 2017 – art. 63)

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1° Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 274-2° (424-2° CD) ci-dessus ;

2° Abrogé.

3° La francisation frauduleuse des navires ainsi que le fait pour les navires de se trouver, sous couvert de documents de bord ou de titre de nationalité faux, falsifiés ou inapplicables, dans les eaux territoriales, rades et ports, s'il s'agit de navires de tout tonnage, et dans la zone maritime du rayon des douanes, s'il s'agit de navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute;

4° L'immatriculation, frauduleuse ou non, sans accomplissement préalable des formalités douanières, d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs;

5° Le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée ;

6° Le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal.

7° *Alinéa découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicable en Nouvelle-Calédonie.*

Article 278 (428 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 – art. 42)

1 - Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'importation, d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2 - Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3 - Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

Article 278 bis (429 CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Rendu non applicable par l'ordonnance n° 98-525 du 24 juin 1998 – art. 1^{er}.III.D)

Article non applicable en Nouvelle-Calédonie

SECTION II - PEINES COMPLÉMENTAIRES

§ 1 - Confiscation

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 279 (430 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisqués :

- 1 - Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 264 (§ 2 a), 270 (§ 2 c) et 273-2° (411 (§ 2 a), 417 (§ 2 c) et 423-2° CD) ;
- 2 - Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 274-1° (424-1° CD) ci-dessus;
- 3 - Les moyens de transport lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions visées à l'article 40-1 (61-1 CD) ci-dessus.

§ 2 - Astreinte

Article 280 (431 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 26)

Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux articles 45 (65 CD) et 45 *quinquies* (65 *quinquies* CD), les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 17 900 francs CFP au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3 - Peines privatives de droits

Article 281 (432 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifié par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 – art. 41-II)

1 - En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2 - A cet effet, des extraits des jugements ou arrêts relatifs à ces individus sont envoyés par le procureur de la République près le tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle ou par le procureur général près la cour d'appel, aux procureurs généraux ainsi qu'à tous les directeurs des douanes pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être publiés au frais du condamné conformément à l'article 243 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 281 bis (432 bis CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Remplacé par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 art. 161)

(Modifié par l'ordonnance n° 2019-963 du 18 septembre 2019 – art. 3)

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 267, 267-2 (414, 414-2 CD) et 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966⁶⁴ encourent les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'[article 131-27 du code pénal](#), d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article 282 (433 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

1 - Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du chef du service des douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt.

2 - Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

§ 4 - Affichage et diffusion des décisions

Article 282 bis (433 bis CD)

(Créé par la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 – art. 17)

Pour le délit prévu au 1 bis de l'article 459 (CD), la juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles [131-35](#) ou [131-39](#) du code pénal. Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

SECTION III - CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES

§ 1 - Confiscations

Article 283 (434 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Modifiée par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 – art. 22)

1 - Dans les cas d'infractions visés aux articles 274-2° et 277-1° (424-2° et 427-1° CD), la confiscation, ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

⁶⁴ NB : article abrogé par l'article 175 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

TITRE XII : CONTENTIEUX

2 - Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ne sont sujettes à confiscation, pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées, que deux mois après la publication de l'arrêté prévu à l'article 47-2⁽⁶⁵⁾ (CD) ci-dessus.

Article 284 (435 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 2 - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

Article 285 (436 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infractions prévues par les articles 264 (§ 2 a), 270 (§ 2 c), 273-2° et 276-1° (411 (§ 2 a), 417 (§ 2 c), 423-2° et 426-1° CD) les pénalités sont liquidées sur la base du tarif le plus élevé applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

Article 286 (437 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Abrogé par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 – art. 40)

Abrogé

Article 287 (438 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 288 (438 bis CD)

(Créé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

(Abrogé par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 – art. 30)

Abrogé

§ 3 - Concours d'infractions

⁶⁵L'article 47 correspond en Nouvelle-Calédonie à l'article 29 mais ce dernier ne comporte qu'un paragraphe ; il n'y a donc pas d'équivalent à l'article 47-2.

TITRE XII : CONTENTIEUX

Article 289 (439 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

1 - Tout fait tombant sous le coup des dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2 - En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 290 (440 CD)

(Remplacé par la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 – art 28)

Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

CHAPITRE VI BIS RÉGULARISATION DES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Article 290-1 (440-1 CD)

(Créé par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 – art. 14)

I.-Le redevable d'un droit ou d'une taxe recouvrés en application du présent code, à l'exclusion des ressources propres de l'Union européenne⁶⁶, peut soit spontanément, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, soit à la demande de l'administration dans le délai que celle-ci lui indique régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances commises pour la première fois, au cours des trois années précédant cette commission, dans les déclarations souscrites dans les délais. Les sanctions prévues aux articles 263 à 265 (410 à 412 CD) ne sont pas applicables lorsque cette régularisation :

1° Est accompagnée du paiement des droits et taxes concernés et de l'intérêt de retard prévu à l'article 290 *bis* et que ce paiement est soit immédiat, soit effectué dans le cadre d'un plan de règlement des droits accordé par le comptable des douanes ;

2° Ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi.

II.-Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

CHAPITRE VII INTÉRÊT DE RETARD

Article 290 *bis*

(Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art. 3)

I.- Tout impôt, droit ou taxe prévu par le présent code qui n'a pas été acquitté dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard.

L'intérêt de retard s'applique à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Son taux est de 0,40% par mois de retard.

II.- En cas de régularisation spontanée par le redevable des erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations souscrites dans les délais avant tout contrôle de cette dernière, le montant dû au titre de l'intérêt de retard mentionné au I est réduit de 50%.

⁶⁶ NB : Dispositions découlant du droit dérivé de l'Union européenne non applicables en Nouvelle-Calédonie

TITRE XII : CONTENTIEUX

Si le redevable demande à effectuer une telle régularisation alors qu'un contrôle de l'administration est en cours, avant la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles 47 A et 47 B du code des douanes de Nouvelle-Calédonie, ce montant est réduit de 30%.

Le redevable dispose de trente jours à compter de la notification de l'information ou de la proposition de taxation mentionnées aux articles 47 A et 47 B pour demander la régularisation.

III. - Les réductions mentionnées au présent II ne peuvent être appliquées que si la régularisation :

1° Ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi ;

2° Est accompagnée du paiement de l'intégralité des droits, taxes et intérêts exigibles, soit immédiatement, soit dans le cadre d'un plan de règlement accordé par le comptable des douanes.

TITRE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 291

1°) Sont abrogés les dispositions des décrets et règlements constitutifs qui sont contraires à certaines des dispositions reprises dans le présent code.

2°) Dans tous les cas non prévus par le présent code, les dispositions applicables antérieurement restent en vigueur.

Article 291-1

(Créé par la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020 – art. 6)

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou avis aux opérateurs publiés et qu'elle n'avait pas modifiées à la date des opérations constituant le fait générateur, elle ne peut constater de dette douanière et recouvrer les droits et taxes perçus selon les modalités du présent code en soutenant une interprétation différente.

DISPOSITIONS
DES TITRES XIV ET XVI
DU CODE DES DOUANES
APPLICABLES
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

TITRE XIV : CONTENTIEUX DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

TITRE XIV CONTENTIEUX DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

(Les dispositions du titre XIV du code des douanes national sont retranscrites ci-après en raison de leur applicabilité directe en Nouvelle-Calédonie – cf. art 452 CD)

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES

Article 451

(Créé par le décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 60)

Les titres II et XII du présent code sont applicables à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger sous réserve des articles 453 à 459 ci-dessous.

Article 451 bis

(Inséré par la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 – art. 73 II)

(Modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 60)

Pour l'application du présent code, sont assimilés à des relations financières avec l'étranger toutes les opérations financières effectuées en France par ou pour le compte des personnes physiques et morales visées par les règlements communautaires pris en application de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés.

Article 452

(Créé par le décret n° 72-357 du 28 avril 1972 art. 1^{er})

Les dispositions du présent titre XIV sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

CHAPITRE II CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 453

(Créé par le décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1^{er})

(Créé par le décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 60)

Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger :

- 1° les agents des douanes;
- 2° les autres agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ;
- 3° les officiers de police judiciaire et les agents des douanes mentionnés à l'[article 28-1](#) du code de procédure pénale.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire et les agents des douanes mentionnés à l'[article 28-1](#) du code de procédure pénale sont transmis au ministre de l'économie et de finances qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

TITRE XIV : CONTENTIEUX DES RELATIONS FINANCIÈRES AVEC L'ÉTRANGER

Article 454

(Créé par le décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1^{er})

(Modifié par le décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1^{er})

Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 64 du présent code pour les agents des douanes.

Article 455

(Créé par le décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1^{er})

(Modifié par le décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1^{er})

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur, chargés spécialement par le ministre de l'économie et des finances de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger. Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Article 456

(Créé par le décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1^{er})

(Modifié par le décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1^{er})

Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par les articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre de l'économie et des finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Article 457

(Créé par le décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1^{er})

(Modifié par le décret n° 97-390 du 17 avril 1997 – art. 1^{er})

La Poste est autorisée à soumettre au contrôle douanier, en vue de l'application de la législation et de la réglementation des relations financières avec l'étranger, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

CHAPITRE III POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 458

(Créé par le décret n° 72-357 du 28 avril 1972 art. 1^{er})

La poursuite des infractions à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ne peut être exercée que sur la plainte du ministre de l'économie et des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

Article 459

(Créé par le décret n° 72-357 du 28 avril 1972 – art. 1^{er})

(Modifié par la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 – art. 99)

(Modifié par la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 – art. 25 IV)

(Modifié par la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 – art. 173 I)

(Modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 – art. 109-4°)

(Modifié par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 60)

(Modifié par l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020 – art. 12)

1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

1 *bis*. Est puni des mêmes peines le fait, pour toute personne, de contrevenir ou de tenter de contrevenir aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation communautaire prise en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés par la France.

1 *ter*. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article [121-2](#) du code pénal, des infractions mentionnées au 1 et au 1 *bis*. Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, selon les modalités prévues par l'article [131-38](#) du code pénal, ainsi que les peines mentionnées par l'article [131-39](#) du même code.

2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le ministre du budget ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

3. Sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 450 euros à 225 000 euros toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette infraction ait été ou non suivie d'effet.

4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

5. Les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entiers dans les journaux qu'ils désigneront.

TITRE XVI : CONTROLES DE L'ARGENT LIQUIDE TRANSPORTE PAR PORTEUR OU FAISANT PARTIE D'UN ENVOI SANS L'INTERVENTION D'UN PORTEUR A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

TITRE XVI
CONTROLES DE L'ARGENT LIQUIDE TRANSPORTE PAR PORTEUR OU FAISANT PARTIE D'UN ENVOI SANS L'INTERVENTION D'UN PORTEUR A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

(Les dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie en matière de relations financières avec l'étranger sont prévues par le code monétaire et financier)

Articles relatifs à la partie législative du code monétaire et financier

- Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer
- Titre II : Organisation spécifique de la politique monétaire, des opérations de paiement et des transferts de fonds en outre-mer
- Chapitre II : Opérations de paiement et transferts de fonds à Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna
- Section 2 : Informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire accompagnant les transferts de fonds

Sous-section 2 : Les transferts de fonds

Paragraphe 2 : Les personnes concernées

Article L722-6

(Créé par l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2001 – annexe)

Les porteurs transportant de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy, ou à 1 193 300 francs CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, en provenance ou à destination de l'étranger, doivent en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes. Ils mettent cet argent à la disposition de l'administration des douanes en cas de contrôle lors de ce transport.

Est considérée comme porteur toute personne physique qui, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article L722-7

(Créé par l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2001 – annexe)

Lorsque de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € ou à 1 193 300 francs CFP fait partie d'un envoi en provenance ou à destination de l'étranger, sans l'intervention d'un porteur, les agents des douanes peuvent exiger que l'expéditeur ou le destinataire ou leur représentant, selon le cas, fasse une déclaration de divulgation dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les agents des douanes peuvent retenir l'argent liquide jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant dépose la déclaration de divulgation.

Article L. 722-8

(Créé par l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2001 – annexe)

L'obligation de déclaration et l'obligation de divulgation mentionnées aux articles L. 722-6 et L. 722-7 ne sont pas réputées exécutées si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas mis à la disposition de l'administration des douanes à sa demande, à l'occasion d'un contrôle lors d'un transport. Il en va de même lorsque la déclaration de divulgation n'est pas établie dans le délai applicable.

TITRE XVI : CONTROLES DE L'ARGENT LIQUIDE TRANSPORTE PAR PORTEUR OU FAISANT PARTIE D'UN ENVOI SANS L'INTERVENTION D'UN PORTEUR A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

Les obligations mentionnées au premier alinéa sont également considérées comme non exécutées si les déclarations portant sur de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € ou à 5 966 500 francs CFP ne sont pas accompagnées des documents dont la production permet de justifier de sa provenance.

Un décret fixe la liste de ces documents et leurs modalités de transmission.

Sous-section 6 : Conservation des données et sanctions

Article L. 722-18

(Créé par l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2001 – annexe)

La méconnaissance des obligations énoncées aux articles L. 722-6 à L. 722-8 est punie d'une amende égale à 50 % de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

En cas de constatation de l'infraction mentionnée au premier alinéa par les agents des douanes, ceux-ci peuvent prononcer la retenue temporaire de la totalité de l'argent liquide sur lequel a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, pendant une durée ne pouvant être supérieure à trente jours renouvelable jusqu'à un maximum de quatre-vingt-dix jours. Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés à l'auteur de l'infraction mentionnée au même alinéa.

Au terme de la durée de quatre-vingt-dix jours, si les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents des douanes peuvent consigner l'argent liquide, sur autorisation du procureur de la République du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, dans la limite de douze mois décomptés à partir du premier jour de la retenue temporaire.

Les agents des douanes peuvent retenir, pour les besoins de l'enquête, les documents se rapportant à l'argent liquide retenu temporairement ou en prendre copie.

L'argent liquide est saisi par les agents des douanes et sa confiscation peut être prononcée par la juridiction compétente si, pendant la durée de la retenue temporaire ou de la consignation, il est établi que l'auteur de l'infraction mentionnée au premier alinéa est, ou a été, en possession d'objets laissant penser qu'il est ou a été l'auteur d'une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable localement ou qu'il participe ou a participé à la commission de telles infractions ou s'il y a des raisons plausibles de penser que l'auteur de l'infraction mentionnée au premier alinéa a commis une infraction ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code des douanes applicable localement ou qu'il a participé à la commission de telles infractions.

Lorsque l'argent liquide n'est pas disponible pour la saisie mentionnée au cinquième alinéa, la juridiction compétente prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme équivalant à son montant.

La décision de non-lieu ou de relaxe emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

La recherche, la constatation et la poursuite des infractions mentionnées aux trois premiers alinéas ainsi que les investigations nécessaires à la mise en œuvre des cinquième et sixième alinéas sont faites dans les conditions fixées par le code des douanes applicable localement.

Article L. 722-19

(Créé par l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2001 – annexe)

Lorsqu'il existe des indices que de l'argent liquide d'un montant inférieur à 10 000 € ou à 1 193 300 francs CFP, transporté par porteur ou faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, en provenance ou à destination de l'étranger est lié à l'une des activités punies par les infractions mentionnées au I de l'article L. 561-15, les agents des douanes peuvent le retenir temporairement selon les modalités prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 722-18. La décision de retenue peut faire l'objet du recours prévu à l'article L. 722-20.

TITRE XVI : CONTROLES DE L'ARGENT LIQUIDE TRANSPORTE PAR PORTEUR OU FAISANT PARTIE D'UN ENVOI SANS L'INTERVENTION D'UN PORTEUR A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

Les motifs de la retenue temporaire sont notifiés au porteur, à l'expéditeur ou destinataire de l'argent liquide, ou à leur représentant, selon le cas. Ces derniers sont tenus de fournir à l'administration des douanes des informations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les deux premiers alinéas sont applicables dans le cas où cet argent liquide fait l'objet d'une déclaration en application de la présente section.

Pour l'application du présent article, les agents des douanes exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par le code des douanes applicable localement.

Article L. 722-20

(Créé par l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2001 – annexe)

La décision de retenue temporaire mentionnée au II de l'article L. 722-18 et à l'article L. 722-19 peut faire l'objet d'un recours, exercé par la personne à laquelle la décision de retenue temporaire est notifiée, devant le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ou devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre pour Saint-Barthélemy, de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ou de Papeete pour la Polynésie française. La décision de retenue temporaire mentionne les voies et délais de recours.

Ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou par voie électronique, au greffe du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de la cour d'appel de Basse-Terre pour Saint-Barthélemy, de Nouméa pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ou de Papeete pour la Polynésie française, dans un délai de quinze jours qui court à compter de la notification de la décision de retenue temporaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel ou du président de la chambre de l'instruction est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles du code de procédure pénale.

Article L. 722-21

(Créé par l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2001 – annexe)

Les dispositions prévues aux articles L. 722-6 à L. 722-8, L. 722-18 et L. 722-19 ne s'appliquent pas aux relations financières entre :

1° D'une part, la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna ;

2° D'une part, la Polynésie française et, d'autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

3° D'une part, les îles Wallis et Futuna et, d'autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

4° D'une part, Saint-Pierre-et-Miquelon et, d'autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

5° D'une part, Saint-Barthélemy et, d'autre part, le territoire métropolitain, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Mayotte, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

**TITRE XVI : CONTROLES DE L'ARGENT LIQUIDE TRANSPORTE PAR PORTEUR OU
FAISANT PARTIE D'UN ENVOI SANS L'INTERVENTION D'UN PORTEUR A DESTINATION OU
EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER**

Articles relatifs la partie réglementaire du code monétaire et financier

- Livre VII : Régime de l'outre-mer
- Titre II : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
- Chapitre 1er : La monnaie
- Section 3 : Les relations financières avec l'étranger

Sous-section 2 : Obligations de déclaration

Article R. 741-6

(Modifié par le décret n° 2021-704 du 2 juin 2021 – art. 7)

I.-La déclaration de l'argent liquide transporté par porteur prévue à l'article L 722-6⁽⁶⁷⁾ est faite par écrit, sur support papier ou par voie électronique, par les porteurs de l'argent liquide, auprès de l'administration des douanes, au plus tard au moment du franchissement de la frontière avec l'étranger.

Lorsqu'elle est faite au plus tôt trente jours avant le franchissement de la frontière avec l'étranger, la déclaration est adressée par voie électronique au moyen du téléservice dont la dénomination et les caractéristiques sont fixées par arrêté⁽⁶⁸⁾ du ministre chargé des douanes.

Lorsqu'elle est faite au moment du franchissement de la frontière avec l'étranger, la déclaration est déposée auprès du service des douanes, sur support papier ou par voie électronique au moyen du téléservice mentionné au deuxième alinéa.

La transmission de la déclaration électronique au moyen du téléservice mentionné au deuxième alinéa emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt de la déclaration établie sur support papier et signée.

II.-La déclaration mentionnée au I contient, sur un document daté, les informations concernant :

- 1° Le porteur, y compris ses noms et prénoms, ses coordonnées, y compris son adresse, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ;
- 2° Le propriétaire de l'argent liquide, y compris, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, ses coordonnées, y compris son adresse, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination complète, ses coordonnées, y compris son adresse, son numéro d'enregistrement et, si cette information est disponible, son numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- 3° Lorsque cette information est disponible, le destinataire projeté de l'argent liquide, y compris, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, ses coordonnées, y compris son adresse, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination complète, ses coordonnées, y compris son adresse, son numéro d'enregistrement et, si cette information est disponible, son numéro d'immatriculation à la TVA ;
- 4° La nature et le montant ou la valeur de l'argent liquide ;
- 5° La provenance économique de l'argent liquide ;
- 6° L'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide ;
- 7° L'itinéraire de transport ;
- 8° Le ou les moyens de transport.

⁶⁷ Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021, les références à l'article L 741-4 abrogé sont remplacés par les références aux dispositions correspondantes du livre VII du code monétaire et financier dans la rédaction résultant de cette ordonnance, à savoir l'article L 722-6

⁶⁸ [Arrêté du 4 juin 2021](#) pris en application des articles R. 152-6, R. 721.3, R. 741-6, R. 751.6, R. 761-6 et R. 777-1 du CMF

TITRE XVI : CONTROLES DE L'ARGENT LIQUIDE TRANSPORTE PAR PORTEUR OU FAISANT PARTIE D'UN ENVOI SANS L'INTERVENTION D'UN PORTEUR A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

Une copie certifiée de la déclaration d'argent liquide transporté par porteur prévue à l'article L 722-6⁽⁶⁹⁾ est délivrée au déclarant à sa demande.

III.-Les modalités de dépôt de la déclaration de l'argent liquide transporté par porteur sont précisées par arrêté⁽⁷⁰⁾ du ministre chargé des douanes.

Article R. 741-7

(Rétabli par le décret n° 2021-704 du 2 juin 2021 – art. 8)

I.-La déclaration de divulgation prévue à l'article L 722-7⁽⁷¹⁾ est faite sur demande écrite de l'administration des douanes par l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant, selon le cas, par écrit, sur support papier ou par voie électronique, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de divulgation.

Lorsqu'elle est adressée par voie électronique, la déclaration est faite au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 741-6.

La transmission de la déclaration électronique au moyen du téléservice mentionné à l'article R. 741-6 emporte les mêmes effets juridiques que le dépôt de la déclaration établie sur support papier et signée.

II.-La déclaration mentionnée au I contient, sur un document daté, les informations concernant :

1° Le déclarant, notamment ses noms et prénoms, ses coordonnées, y compris son adresse, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ;

2° Le propriétaire de l'argent liquide, notamment, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, ses coordonnées, y compris son adresse, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination complète, ses coordonnées, y compris son adresse, son numéro d'enregistrement et, si cette information est disponible, son numéro d'immatriculation à la TVA ;

3° L'expéditeur de l'argent liquide, notamment, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, ses coordonnées, y compris son adresse, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination complète, ses coordonnées, y compris son adresse, son numéro d'enregistrement et, si cette information est disponible, son numéro d'immatriculation à la TVA ;

4° Le destinataire ou le destinataire projeté de l'argent liquide, notamment, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ses noms et prénoms, ses coordonnées, y compris son adresse, sa date et son lieu de naissance, sa nationalité et le numéro d'un document d'identité ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination complète, ses coordonnées, y compris son adresse, son numéro d'enregistrement et, si cette information est disponible, son numéro d'immatriculation à la TVA ;

5° La nature et le montant ou la valeur de l'argent liquide ;

6° La provenance économique de l'argent liquide ;

7° L'usage qu'il est prévu de faire de l'argent liquide.

Une copie certifiée de la déclaration de divulgation prévue à l'article L 722-7⁽⁷¹⁾ est délivrée au déclarant à sa demande.

⁶⁹ Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021, les références à l'article L 741-4 abrogé sont remplacés par les références aux dispositions correspondantes du livre VII du code monétaire et financier dans la rédaction résultant de cette ordonnance, à savoir l'article L 722-6

⁷⁰ [Arrêté du 4 juin 2021](#) pris en application des articles R. 152-6, R. 721.3, R. 741-6, R. 751.6, R. 761-6 et R. 777-1 du CMF

⁷¹ Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021, les références à l'article L 741-4-1 abrogé sont remplacés par les références aux dispositions correspondantes du livre VII du code monétaire et financier dans la rédaction résultant de cette ordonnance, à savoir l'article L 722-7

TITRE XVI : CONTROLES DE L'ARGENT LIQUIDE TRANSPORTE PAR PORTEUR OU FAISANT PARTIE D'UN ENVOI SANS L'INTERVENTION D'UN PORTEUR A DESTINATION OU EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

Article R. 741-8

(Modifié par le décret n° 2021-704 du 2 juin 2021 – art. 9)

Pour l'application de l'article L 722-19⁽⁷²⁾ :

- 1° La liste des informations que le porteur est tenu de fournir à l'administration est celle prévue au II de l'article R. 741-6 ;
- 2° La liste des informations que l'expéditeur, le destinataire, ou leur représentant, selon le cas, est tenu de fournir à l'administration est celle prévue au II de l'article R. 741-7.

Article D. 741-9

(Créé par le décret n° 2021-721 du 4 juin 2021 – art. 3)

I.-Pour l'application du troisième alinéa de l'article L 722-8⁽⁷³⁾, les documents admis pour justifier de la provenance de l'argent liquide d'un montant égal ou supérieur à 5 966 500 francs CFP sont les suivants :

- 1° Un document bancaire attestant de la réalisation d'opérations de caisse, de retraits d'espèces ou d'émissions de chèques ;
- 2° Un document relatif à une opération de change manuel ;
- 3° Un document portant sur des opérations de ventes immobilières, des cessions de valeurs mobilières, des donations, des reconnaissances de dettes ou des prêts ;
- 4° Un contrat ou une facture ;
- 5° Un justificatif de gains aux jeux ;
- 6° Une déclaration d'argent liquide effectuée auprès des autorités douanières étrangères ;
- 7° Une déclaration sur l'honneur du propriétaire, du créancier ou du débiteur de l'argent liquide accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité de celui-ci.

Ces documents doivent avoir été établis au plus tôt six mois avant le dépôt des déclarations prévues aux articles L 722-6⁽⁷⁴⁾ et L 722-7⁽⁷⁵⁾ lorsqu'ils concernent des espèces, et deux ans dans les autres cas. Par dérogation, la déclaration d'argent liquide mentionnée au 6° doit avoir été effectuée au plus tôt cinq jours avant le dépôt de ces déclarations.

II.-Les documents mentionnés au I sont produits auprès du service des douanes au moment du dépôt des déclarations prévues aux articles L 722-6⁽⁷⁴⁾ et L 722-7⁽⁷⁵⁾ du code monétaire et financier dans les conditions suivantes.

- 1° Lorsque les déclarations sont remises directement au service des douanes, les documents peuvent être présentés sur tout support. Le service des douanes en conserve une copie ;
- 2° Lorsque les déclarations sont adressées par voie électronique, les documents sont transmis en utilisant le téléservice dédié mis en place par l'administration des douanes ;
- 3° Lorsque les déclarations sont adressées par voie postale, les documents sont joints sur support papier.

⁷² Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021, les références à l'article L 741-5-1 abrogé sont remplacés par les références aux dispositions correspondantes du livre VII du code monétaire et financier dans la rédaction résultant de cette ordonnance, à savoir l'article L 722-19

⁷³ Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021, les références à l'article L 741-4-2 abrogé sont remplacés par les références aux dispositions correspondantes du livre VII du code monétaire et financier dans la rédaction résultant de cette ordonnance, à savoir l'article L 722-8

⁷⁴ Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021, les références à l'article L 741-4 abrogé sont remplacés par les références aux dispositions correspondantes du livre VII du code monétaire et financier dans la rédaction résultant de cette ordonnance, à savoir l'article L 722-6

⁷⁵ Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1200 du 15 septembre 2021, les références à l'article L 741-4-1 abrogé sont remplacés par les références aux dispositions correspondantes du livre VII du code monétaire et financier dans la rédaction résultant de cette ordonnance, à savoir l'article L 722-7

**TITRE XVI : CONTROLES DE L'ARGENT LIQUIDE TRANSPORTE PAR PORTEUR OU
FAISANT PARTIE D'UN ENVOI SANS L'INTERVENTION D'UN PORTEUR A DESTINATION OU
EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER**

Le service des douanes peut effectuer des vérifications afin de s'assurer que les documents présentés correspondent à l'argent liquide déclaré et justifient de sa provenance.